

CENTRE POUR L'
ÉGALITÉ
DES CHANCES
ET LA LUTTE CONTRE
LE RACISME



RAPPORT PARALLÈLE

**DU CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES
ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME AU
PREMIER RAPPORT PÉRIODIQUE DE LA
BELGIQUE DANS LE CADRE DE LA MISE EN
ŒUVRE DE LA CONVENTION DES NATIONS
UNIES RELATIVE AUX DROITS DES
PERSONNES HANDICAPÉES**

TABLE DE MATIÈRE

INTRODUCTION	5
COMMENTAIRE DES ARTICLES	6
ART.1 OBJET	6
LA DÉFINITION DU HANDICAP	6
ART.5 ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION	7
QUELQUES CHIFFRES.....	7
ART.6 FEMMES HANDICAPÉES	7
ART.7 ENFANTS HANDICAPÉS	7
SITUATION DES MINEURS ÉTRANGERS EN SITUATION DE HANDICAP	8
ART.8 SENSIBILISATION	8
ART.9 ACCESSIBILITÉ	9
BÂTIMENTS OUVERTS AU PUBLIC.....	9
VOIRIE ET ESPACES PUBLICS.....	10
TRAIN	11
BUS, TRAM, MÉTRO.....	12
TAXI	13
INFORMATION ET COMMUNICATION	14
ACCÈS AUX SERVICES BANCAIRES.....	14
ART.10 DROIT À LA VIE	14
EUTHANASIE	14
ART.11 SITUATIONS DE RISQUE ET SITUATIONS D'URGENCE HUMANITAIRE	14
ART.12 RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DANS DES CONDITIONS D'ÉGALITÉ	15
ART.13 ACCÈS À LA JUSTICE	16
ACCÈS À L'AIDE JURIDIQUE GRATUITE.....	16
INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN AVOCAT DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE D'INTERNEMENT.....	17
ASSISTANCE D'UN TRADUCTEUR-INTERPRÈTE EN LANGUE DES SIGNES ET CONVERSION EN BRAILLE DANS LES AFFAIRES JUDICIAIRES.....	17
ACCESSIBILITÉ DES BÂTIMENTS JUDICIAIRES.....	17
FORMATION ET RECYCLAGE DES MAGISTRATS ET DU PERSONNEL PÉNITENTIAIRE EN MATIÈRE DE HANDICAP	18
ARTICLES 14 À 17	18
CONTEXTE GÉNÉRAL : LE SYSTÈME CARCÉRAL BELGE	18
LES INTERNÉS	20
ART.14 LIBERTÉ ET SÉCURITÉ DE LA PERSONNE	22
ART.15 DROIT DE NE PAS ÊTRE SOUMIS À LA TORTURE NI À DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS	22
ART.16 DROIT DE NE PAS ÊTRE SOUMIS À L'EXPLOITATION, À LA VIOLENCE ET À LA MALTRAITANCE	22
ART.17 PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE	23
CONCERNANT LES INTERNÉS.....	23
ART.18 DROIT DE CIRCULER LIBREMENT ET NATIONALITÉ	24
ART.19 AUTONOMIE DE VIE ET INCLUSION DANS LA SOCIÉTÉ	24
LIBERTÉ DE CHOIX ET TYPES DE SOUTIEN À DISPOSITION DES PERSONNES HANDICAPÉES	24
DÉSINSTITUTIONALISATION	25
ASSISTANCE PERSONNELLE.....	26
ACCESSIBILITÉ DES SERVICES ET INFRASTRUCTURES DE SOUTIEN AU LOGEMENT	26
ART.20 MOBILITÉ PERSONNELLE	26
ACCESSIBILITÉ DES TRANSPORTS PUBLICS ET TRANSPORTS ADAPTÉS.....	26
AMÉNAGEMENT DES VÉHICULES PERSONNELS	26
ART.21 LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'OPINION ET ACCÈS À L'INFORMATION	27
FINANCEMENT DES HEURES D'INTERPRÉTARIAT DANS LES ACTIVITÉS QUOTIDIENNES ET PROFESSIONNELLES.....	27
INTERPRÈTES À DISTANCE	27

ACCESSIBILITÉ DES SITES INTERNET DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	27
ACCESSIBILITÉ DES MÉDIAS	28
ART.22 RESPECT DE LA VIE PRIVÉE	29
ART.23 RESPECT DU DOMICILE ET DE LA FAMILLE.....	29
LE DROIT DE SE MARIER ET D'ADOPTER.....	29
LE DROIT DES ENFANTS DE GRANDIR AU SEIN DE LEUR FAMILLE.....	30
ART.24 ÉDUCATION.....	30
COMMUNAUTÉ FLAMANDE.....	30
FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES.....	32
DISTINCTIONS IMPORTANTES FONDÉES SUR LE SEXE, L'ORIGINE OU L'ORIGINE SOCIALE	33
ACCESSIBILITÉ DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES.....	34
TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP	34
LANGUE DES SIGNES	34
FORMATION DES ENSEIGNANTS	35
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET TRANSITION VERS LE TRAVAIL	35
ART.25 SANTÉ	36
ASSURANCES.....	36
REFUS D'AMÉNAGEMENT DANS L'ORGANISATION DES SOINS : OBSTACLE À L'INCLUSION ET À L'ACCÈS AUX SOINS	37
INTERPRÉTARIAT EN LANGUE DES SIGNES DANS LES HÔPITAUX.....	37
DÉPISTAGE PRÉCOCE DU HANDICAP	38
VIE SEXUELLE ET AFFECTIVE ET VIE EN COUPLE	38
ART.26 ADAPTATION ET RÉADAPTATION.....	38
ART.27 TRAVAIL ET EMPLOI	38
RECLASSEMENT PROFESSIONNEL DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS – OBLIGATION D'AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES....	38
DISCRIMINATION EN EMPLOI ET EN FORMATION – IMPACT SUR LE REVENU ET LES DROITS SOCIAUX DE LA RÉFORME DU CHÔMAGE.....	40
QUOTA DANS LES SERVICES PUBLICS ET FINANCEMENT DES AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES	41
ART.28 NIVEAU DE VIE ADÉQUAT ET PROTECTION SOCIALE	42
EFFECTIVITÉ DES ALLOCATIONS DANS LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ	42
LE HANDICAP DANS LES PLANS D'ACTION PAUVRETÉ DES DIFFÉRENTES AUTORITÉS	43
REMBOURSEMENT DES AIDES MATÉRIELLES	43
ACCÈS AU LOGEMENT SOCIAL	43
ART.29 PARTICIPATION À LA VIE POLITIQUE ET À LA VIE PUBLIQUE	44
LE DROIT DE VOTE : LÉGISLATION EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ DU DROIT DE VOTE.....	44
ACCESSIBILITÉ DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE ET DU PROCESSUS ÉLECTORAL.....	45
L'ACCESSIBILITÉ DU VOTE ET DES BUREAUX DE VOTE	45
ART.30 PARTICIPATION À LA VIE CULTURELLE ET RÉCRÉATIVE, AUX LOISIRS ET AUX SPORTS	47
ART.31 STATISTIQUES ET COLLECTE DE DONNÉES	48
ART.32 COOPÉRATION INTERNATIONALE.....	49
ART.33 APPLICATION ET SUIVI AU NIVEAU NATIONAL	50

INTRODUCTION

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (ci-après : le Centre) est une institution fédérale publique qui exerce ses missions légales en toute indépendance. Il a été créé par la loi du 15 février 1993.

Les missions légales du Centre sont les suivantes : « Le Centre a pour mission de promouvoir l'égalité des chances et de combattre toute forme de distinction, d'exclusion, de restriction ou de préférence fondée sur : la nationalité, la prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique; l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé actuel ou futur, le handicap, la conviction politique, la caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale(...)»¹.

Depuis 2003, année de la première législation anti-discrimination belge portant sur l'interdiction des discriminations sur base de critères raciaux et non-raciaux, le Centre est compétent pour traiter des discriminations (notamment) sur base du handicap et exerce ses missions sur trois axes :

- traitement des signalements individuels (conseils, assistance juridique, conciliation, actions en justice)
- information, sensibilisation, formation des acteurs de la société
- avis et recommandations auprès des autorités compétentes

Le Centre a été ré-accrédité comme Institution Nationale des Droits de l'Homme (statut B) pour la Belgique par le Sous-Comité d'Accréditation des Nations Unies lors de sa session de mars 2010. Le Centre est également l'organe de l'égalité mis en place conformément à la directive 2000/43 (directive race) de l'Union européenne.

Pour rappel, le Centre évolue dans un état fédéral, avec 3 régions (Flandre, Wallonie, Bruxelles) et 3 communautés (flamande, francophone, germanophone). Les matières personnalisables (culture, enseignement,...) relèvent des communautés. Des matières comme les transports (excepté pour les chemins de fer), le logement, les aides aux personnes handicapées relèvent des compétences des régions. Les politiques et les législations diffèrent ainsi d'une région/communauté à l'autre. Le rapport du Centre en tient compte dans ses commentaires.

Le Centre a été désigné le 12 juillet 2011 par l'Etat fédéral et les entités fédérées comme le mécanisme indépendant de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées au titre de l'article 33(2). Des protocoles de collaboration ont été signés avec chaque entité en attente de la transformation du Centre en institution interfédérale en 2014. A cette occasion, le Centre deviendra aussi compétent pour les matières relevant de l'ensemble des entités fédérées dans le cadre des législations anti-discrimination et sa mission, en tant que mécanisme indépendant interfédéral, s'en verra renforcée. Les membres de son conseil d'administration ne seront plus désignés par le Gouvernement mais par le Parlement, ce qui garantira davantage son caractère indépendant.

Les actuels protocoles de collaboration entre le Centre, l'Etat fédéral et les entités fédérées comportent la création d'une commission d'accompagnement au sein du Centre associée au suivi de l'application de la CDPH. Depuis fin 2011, cette commission fonctionne avec 23 membres issus de la société civile, y compris les personnes en situation de handicap et leurs organisations représentatives, les partenaires sociaux et des académiciens.

1 Art. 2 de la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

En novembre 2013, le Centre a commandité à un consortium d'universités une consultation de la société civile sur sept grands thèmes² liés aux droits des personnes en situation de handicap. Jusqu'en mars 2014, et à travers tout le pays, des focus groupes composés de huit à dix personnes se sont réunis en présence de chercheurs. Ont été impliqués : les associations de personnes en situation de handicap, les conseils d'avis, les parents d'enfants en situation de handicap, les représentants du secteur de l'enseignement et du monde académique, les syndicats, des associations professionnelles et les services spécialisés. Les résultats de cette consultation serviront à fournir des données pour le travail de monitoring et à fixer les lignes stratégiques du Centre en tant que mécanisme indépendant.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent document fait référence au rapport « Application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Rapports initiaux soumis par les États parties conformément à l'article 35 de la Convention » transmis par l'État belge au Comité des droits des personnes handicapées le 28 juillet 2011.

Ce rapport est téléchargeable sur le site du Comité des droits des personnes handicapées via le lien suivant :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2fBEL%2f1&Lang=en

ART.1 OBJET

*La définition du handicap
(rapport étatique §4)*

Plusieurs définitions du handicap coexistent en Belgique et relèvent, à quelques exceptions près, du modèle médical. On les retrouve dans différents textes législatifs et réglementaires, le plus souvent réglant l'ouverture de droits et/ou d'avantages : accès aux allocations de remplacement de revenus, logement social, avantages fiscaux, admission dans les quotas d'emploi (secteur public). Particulièrement dans le domaine de l'emploi, la résistance au modèle social du handicap est forte, notamment parce qu'il ouvre à certaines personnes, par exemple celles souffrant d'une maladie chronique, le droit à une protection contre les discriminations et notamment à des aménagements raisonnables et interroge l'inadaptation de l'environnement matériel et organisationnel.

>>voir aussi art. 27

Ainsi l'acceptation d'un modèle social rencontre non seulement des résistances mais souffre de désinformation et d'un conflit de cultures. En effet, le secteur de la santé mentale par exemple éprouve des difficultés ou ignore que certains problèmes de santé mentale, durables et limitant les capacités de la personne dans un environnement donné, relèvent de la notion de handicap. De même, le secteur dit du handicap n'englobe pas de manière naturelle les personnes ayant des troubles psychiques, excepté pour des situations de double diagnostic (par exemple, une personne avec une déficience intellectuelle associée à des troubles psychiques).

>> voir aussi art. 31 et art. 5

Le Centre encourage les autorités à promouvoir un modèle social du handicap qui interroge l'environnement et à mieux faire connaître les personnes ou les groupes de personnes qui sont protégées par la Convention.

² Les 7 thèmes : l'égalité et la non-discrimination, l'accessibilité (depuis les transports et services publics jusqu'aux services de communication) ; la capacité juridique (la capacité d'exercer des droits), la sécurité et la liberté, la vie en autonomie, l'enseignement et le travail.

ART.5 EGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

Si la législation anti-discrimination belge prévoit une large protection contre la discrimination aux différents niveaux de pouvoir, il y a néanmoins lieu de signaler plusieurs lacunes et faiblesses structurelles. De manière générale, le Centre renvoie à l'évaluation qu'il a réalisée de la loi anti-discrimination et anti-racisme, certains points ayant spécifiquement trait au handicap comme motif de discrimination.³

De manière plus spécifique, il convient également de s'attarder sur les conséquences de l'article 11 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (ci-après loi anti-discrimination)⁴. Cet article dispose qu'une différence de traitement établie par une autre loi ne peut être considérée comme de la discrimination. Cette disposition a pour conséquence que la loi anti-discrimination ne s'applique pas dans certains cas. En outre, cet article 11, combiné à l'absence d'une directive sur les biens & services dans l'UE, entraîne l'impossibilité d'aborder juridiquement, si ce n'est devant la Cour Constitutionnelle, les situations et domaines qui ne sont pas régis par les actuelles directives de l'UE en matière d'anti-discrimination.

En tant qu'état fédéral, la Belgique a dû transposer la directive 2000/78 en loi fédérale mais aussi en décrets régionaux et communautaires. La Belgique a été au-delà des prescrits de la directive et a étendu les champs d'application de ses textes aux biens et services ainsi qu'à toute activité ouverte au public.

Cependant une pièce du « puzzle » législatif est toujours manquante. En Région bruxelloise, il n'y a toujours pas de texte législatif interdisant les discriminations dans les services comme les transports, les commerces, etc.

Quelques chiffres

En 2012, le Centre a reçu 3.712 signalements pour lesquels il était compétent (tous motifs de discrimination confondus) dont 660 signalements concernant des situations vécues comme discriminatoires sur base d'un handicap ou d'un état de santé (soit 17.8% des signalements). 261 dossiers ont été ouverts. 44% portent sur des situations dans le secteur des biens et services (logement, services publics, banques, assurances, loisirs...). 23% des dossiers concernent l'emploi, 11% l'enseignement, 5% la justice et la police⁵.

ART.6 FEMMES HANDICAPÉES

En 2012, 37% des signalements du Centre (tous motifs de discrimination confondus) étaient adressés par des femmes, 63% par des hommes. Les situations de discrimination sur base du genre sont traitées par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.

La stérilisation forcée des femmes handicapées reste une réalité préoccupante et devrait faire l'objet d'une attention particulière des autorités.

>> voir aussi art. 25

ART.7 ENFANTS HANDICAPÉS

Les signalements du Centre concernant des enfants représentent chaque année environ 10% des signalements basés sur le motif « handicap ». Il s'agit, en grande partie (70 sur 104 pour les années 2008-2011) de dossiers concernant la scolarité de ces enfants, tous niveaux confondus (maternelle, primaire, secondaire). Presque la moitié des signalements concernent des situations où des aménagements raisonnables sont refusés par l'école ou font défaut.

³ <http://www.diversite.be/lois-antidiscrimination-et-antiracisme-%C3%A9valuation>

⁴ Art. 11 § 1er. Une distinction directe ou indirecte fondée sur l'un des critères protégés ne s'analyse pas en une quelconque forme de discrimination prohibée par la présente loi lorsque cette distinction directe ou indirecte est imposée par ou en vertu d'une loi. § 2. Le § 1er ne préjuge cependant en rien de la conformité des distinctions directes ou indirectes imposées par ou en vertu d'une loi avec la Constitution, le droit de l'Union Européenne et le droit international en vigueur en Belgique.

⁵ Voir aussi rapport annuel 2012 du Centre p.74 et 75 : www.diversite.be/rapport-annuel-discriminationdiversit%C3%A9-2012

>> voir aussi art. 24

Les signalements reçus par le Centre concernent également les loisirs (refus d'inscription à des activités récréatives, sportives, à des plaines de jeux), les institutions (manque de places adaptées en centres de jour et en centres d'hébergement – voir aussi chapitre article 19), la vie en société (propos déplaisants, intolérance des voisins, harcèlement),...

>> voir aussi art. 24 et art. 30

Situation des mineurs étrangers en situation de handicap (rapport étatique §22)

Alors que la Commission communautaire française⁶ a fait adopter un nouveau « Décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée » en date du 19 septembre 2013⁷, elle n'a pas profité de l'occasion pour modifier les conditions d'accès des mineurs non-européens en situation de handicap aux bénéficiaires de ce décret c.-à-d. de toutes les aides et services pour les personnes handicapées en Région bruxelloise malgré la recommandation réitérée du Centre et du Délégué général aux droits de l'enfant (DGDE)⁸.

Le Centre et le DGDE recommandent à la Commission communautaire française d'adopter des dispositifs légaux conformes aux Conventions des droits de l'Enfant et des droits des personnes handicapées ainsi qu'au décret anti-discrimination:

- Que les mineurs ne répondant pas aux conditions de nationalité soient dispensés de la condition des 5 ans de séjour en vertu du droit international ;
- Que les mineurs dont il est question puissent obtenir une dispense d'inscription au registre national et de séjour préalable.

ART.8 SENSIBILISATION

Les personnes handicapées se plaignent de ne pas être suffisamment informés de leurs droits et spécifiquement de la Convention.

Le Centre recommande de faire de la sensibilisation une priorité dans tous les domaines politiques, ne fût-ce qu'en vertu du rôle d'exemple que jouent les autorités publiques.

Une étude réalisée à la demande de l'administration Egalité des chances en Flandre⁹ a démontré qu'à peine 0,15% des séquences d'actualité de la télévision publique (VRT) et de la télévision commerciale (VTM) faisait intervenir un acteur porteur d'un handicap visible. Dans plus de 80 % de ces séquences, le handicap est au centre de l'information. De même, au sein de l'offre globale des chaînes de télévision flamandes (publiques et privées), les personnes handicapées apparaissent relativement peu à l'écran (2,1 % en 2011)¹⁰. En Fédération Wallonie-Bruxelles aussi, les personnes handicapées apparaissent trop peu sur le petit écran. Une étude du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel¹¹ a révélé que les personnes handicapées apparaissaient dans à peine 1 % des émissions de télévision publique (RTBF) ; dans 72 % des cas, cette apparition était en rapport avec leur handicap.

6 La Commission communautaire française (COCOF) correspond à la Communauté française en région bruxelloise.

7 Remplaçant le décret de la COCOF du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées

8 www.diversite.be/int%C3%A9gration-des-mineurs-handicap%C3%A9s-d%E2%80%99origine-non-europ%C3%A9enne

9 Onzichtbare burgers, Personen met een handicap in het televisienieuws bij VRT en VTM, 2007-2009, Rapport réalisé à la requête de Gelijke Kansen in Vlaanderen, KULeuven, Sara Vissers & Marc Hooghe, 2010

10 Monitor Diversiteit 2011, Een kwantitatieve studie naar de zichtbaarheid van diversiteit op het scherm in Vlaanderen, service d'études de la VRT en collaboration avec ENA (Universiteit Antwerpen & KULeuven), Julie De Smedt, Knut De Swert, Anne Hardy, Marc Hooghe & Stefaan Walgrave, 2011

11 La représentation de la diversité au sein des programmes de la télévision belge francophone, Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, Direction des études et recherches, Catherine Bodson, 2009

La presse écrite use encore souvent de vocables obsolètes ou dénigrants pour désigner les personnes handicapées : ‘moins-valides’, ‘les handicapés’, ‘atteints de’, ... Il serait recommandé d'y porter attention dans les formations en journalisme. Force est en outre de constater que les magistrats, les responsables publics et les professionnels de la santé ont souvent une vision peu émancipatrice du handicap et sont peu au courant des droits des personnes handicapées.

Le Centre recommande d'investir davantage dans la sensibilisation des médias, ainsi que dans les formations des magistrats (de parquet), responsables des instances publiques et professionnels de la santé afin de les sensibiliser aux droits des personnes handicapées.

ART.9 ACCESSIBILITÉ

Le rapport étatique accorde une attention presque exclusive à l'accessibilité physique des personnes à mobilité réduite, mais négligeable à l'accessibilité intégrale des personnes présentant une déficience sensorielle ou intellectuelle. En outre, le rapport étatique évoque à plusieurs reprises (rapport étatique § 45 et 49) le concept d'aménagement raisonnable dans la législation anti-discrimination des différentes Régions et Communautés en le confondant avec la notion d'accessibilité. Pourtant, il doit être clair que les aménagements raisonnables sont toujours des aménagements spécifiques qui répondent, dans des situations concrètes, aux besoins de personnes individuelles en situation de handicap. Ils ne sont donc pas toujours en lien avec des critères d'accessibilité.

Le rapport étatique ne fait état d'aucun plan d'action concret ni d'objectifs chiffrés visant à rendre accessibles, à terme, les infrastructures et services publics. Il ne fait aucune mention non plus de l'accessibilité des services dans le secteur privé, ni de l'offre de formations axées sur l'accessibilité.

Enfin, le rapport étatique n'évoque aucun critère d'accessibilité en matière de marchés publics. Or, les marchés publics pourraient être utilisés pour servir d'exemple. Il est inacceptable d'utiliser les moyens publics pour soutenir l'inégalité.

Le Centre recommande aux autorités publiques d'inscrire une clause relative au respect des prescriptions d'accessibilité dans les cahiers des charges de tout marché public.

Bâtiments ouverts au public

Des réglementations sont en vigueur dans les différentes régions en matière d'accessibilité dans le cadre de la construction et la rénovation de bâtiments ouverts au public. Toutefois, ces prescriptions ne portent que sur les aspects visibles sur plan, alors que l'accessibilité intégrale concerne également les contrastes de couleurs, l'aménagement intérieur, la signalétique, les boucles d'induction magnétique, ... En outre, les administrations censées donner leur approbation ne sont pas souvent au fait des prescriptions en matière d'accessibilité.

Le Centre invite les régions à former, de manière systématique, à l'accessibilité les agents en charge de la vérification de ces permis. Pour des bâtiments publics ou de taille plus importante, un avis quant à la bonne prise en compte de la réglementation pourrait être demandé à un organisme expert en accessibilité. En cas de non-conformité aux prescriptions d'accessibilité, le Centre invite les autorités à ne pas octroyer le permis d'urbanisme, même sous conditions.

Suite à la réception des travaux, il est constaté que de nombreux bâtiments et espaces ouverts au public, neufs ou rénovés, sont régulièrement en infraction avec la législation (présence de seuil, circulation trop étroite, absence d'ascenseurs...). Et cela parfois malgré une vérification de l'accessibilité sur plan.

Le Centre recommande donc qu'un contrôle des critères d'accessibilité soit prévu également à la réception des travaux afin de garantir une accessibilité intégrale

des nouvelles constructions. En cas de non-respect des critères, le Centre invite le législateur à prévoir des sanctions.

Le fait que la valeur patrimoniale prime toujours sur l'accessibilité constitue également un obstacle, d'autant moins négligeable qu'en Belgique de nombreux bâtiments publics font partie du patrimoine. Ce qui rend souvent impossibles même les plus petits aménagements. Pourtant, il conviendrait de trouver un équilibre entre le maintien des valeurs patrimoniales et les exigences d'accessibilité. Dans la Région de Bruxelles-Capitale, en revanche, l'accessibilité prévaut sur la valeur patrimoniale¹². Ce fait pourrait servir d'exemple pour les autres régions.

Les transformations dans le patrimoine étant souvent financées par des fonds publics, le Centre recommande de conditionner l'octroi de ces financements à la nécessité de proposer des solutions répondant à la fois aux exigences d'une accessibilité maximale et aux contraintes patrimoniales

De nombreux bâtiments publics comme les palais de justice et les maisons communales, sont encore inaccessibles. Ces bâtiments, souvent anciens, ne sont pas contraints aux règlements d'urbanisme pour l'accessibilité. A ce jour, aucun plan n'est programmé pour la mise en accessibilité de ces bâtiments. Au niveau fédéral, un projet existe auprès de la Régie des Bâtiments, propriétaire de nombreux bâtiments publics mais sa mise en œuvre n'est toujours pas décidée.

Le Centre recommande aux autorités compétentes de prévoir des mesures encourageant la réalisation de diagnostic d'accessibilité de toutes les infrastructures publiques (bâtiments, cheminements et transports) en vue de programmer à moyen terme leur mise en accessibilité.

Le rapport étatique ne fait pas mention de l'offre de formations concernant l'accessibilité. A ce jour, le Centre n'a pas connaissance de programmes d'enseignement dans lesquels l'accessibilité est officiellement inscrite. Certaines initiatives existent en la matière mais restent éparées.

Le Centre recommande l'application par les différentes entités fédérées de la Résolution du Conseil de l'Europe datant de 2001 sur l'introduction des principes de conception universelle dans les programmes de formation de l'ensemble des professions travaillant dans le domaine de l'environnement bâti.

Les Régions wallonne et bruxelloise révisent actuellement leur réglementation relative à l'urbanisme. Le Centre n'a pas connaissance précise d'une révision des prescriptions liées à l'accessibilité qui permettraient, notamment, d'améliorer la prise en compte des besoins des personnes avec un handicap visuel, auditif, intellectuel ou psychique.

Les textes réglementaires actuels assurant principalement l'accessibilité aux personnes déficientes motrices, le Centre recommande de les compléter afin de mieux prendre en compte les besoins des personnes ayant un handicap visuel, auditif, intellectuel ou psychique.

>> voir aussi art. 13 (bâtiments judiciaires), art. 19 (logements), art. 24 (bâtiments scolaires) et art. 27 (lieux de travail)

Voirie et espaces publics

Le rapport étatique consacre peu d'attention à l'accessibilité de la voirie et à l'aménagement des espaces publics. Pourtant, il est souvent très pénible, notamment pour les personnes en chaise roulante et les personnes déficientes visuelles, d'emprunter les cheminements piétons en raison des nombreux obstacles (panneaux publicitaires, panneaux de signalisation, vélos en stationnement sauvage, ...).

¹² Titre IV du Règlement Régional d'Urbanisme sur l'accessibilité des bâtiments par les personnes à mobilité réduite (tel qu'arrêté par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 21 novembre 2006)

Il conviendrait d'inciter davantage les villes et communes à veiller au maintien de l'accessibilité effective de la voirie et des espaces publics et à tenir compte de l'accessibilité lors du réaménagement des rues et places.

Le Centre a reçu plusieurs signalements quant aux revêtements de sol utilisés dans le cadre de la rénovation des centres urbains et de divers travaux de voirie. Il est très régulièrement fait recours aux pavés en pierres naturelles qui sont impraticables pour de nombreuses personnes en situation de handicap. Même si dans certains cas ils peuvent être difficilement évités pour des raisons patrimoniales, il convient de limiter leur utilisation.

Le Centre recommande aux régions de définir des prescriptions précises d'utilisation et de mise en œuvre des pavés en pierre naturelle afin qu'ils ne constituent pas un obstacle à la mobilité des personnes en situation de handicap.

Train

Le Centre reçoit régulièrement des signalements relatifs aux services de la Société des chemins de fer belges (SNCB).¹³ Les personnes handicapées qui requièrent de l'assistance pour utiliser le train doivent la solliciter 24 heures à l'avance. Dans la pratique, des problèmes surviennent fréquemment, notamment lorsque la demande d'assistance n'a pas été transmise, lorsque l'on rate une correspondance ou que l'on arrive trop tard à destination suite à un retard de train, ou bien encore lorsque la destination est une gare non pourvue de personnel. De plus, cette règle ne permet pas aux personnes handicapées de prendre le train sans planifier leur trajet à l'avance, ce qui peut constituer un obstacle dans l'organisation de la vie sociale et professionnelle.

Le Centre réitère avec insistance son invitation à assouplir la règle des 24 heures et à instaurer un délai de réservation plus court, ceci dans l'attente d'une accessibilité intégrale des transports en train.

La règle selon laquelle l'assistance doit être demandée 24 heures à l'avance découle du fait que l'infrastructure n'a toujours pas été rendue accessible. Or, le dernier contrat de gestion avec la SNCB ne reprend aucun plan de croissance visant à permettre aux personnes à mobilité réduite de voyager en train de manière autonome. Les personnes en chaise roulante, par exemple, ne peuvent pas prendre le train sans assistance parce qu'elles doivent gravir (ou descendre) des marches ou parce que la hauteur des quais n'est pas ajustée aux rames de train (actuellement il y a trois hauteurs de quai différentes d'application en Belgique). Les nouvelles rames de train et les quais nouvellement aménagés devraient être ajustés de telle sorte qu'ils ne constituent plus un obstacle et que les utilisateurs en chaise roulante puissent monter dans le train de manière autonome. Du point de vue de l'inclusion, il est également recommandé que toutes les rames de train achetées soient intégralement accessibles (et non pas seulement quelques wagons dans la composition du train).

Lors de l'acquisition de nouvelles rames de train et du (ré)aménagement des quais, il convient de veiller à ce que la hauteur des rames de train et des quais soient ajustées de telle sorte que les utilisateurs en chaise roulante (et autres personnes à mobilité réduite) puissent monter et descendre du train de façon autonome, sans assistance.

¹³ Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Recommandation concernant l'accessibilité des infrastructures et des équipements de la SNCB pour les personnes en situation de handicap, 2012, www.diversite.be/recommandation-accessibilite-des-infrastructures-et-des-equipements-de-la-sncb-pour-les-personnes-en

En Belgique, l'accessibilité des gares et des quais relève de la compétence de deux entreprises publiques autonomes qui ont chacune leurs objectifs en la matière. Pour 2028, tous les bâtiments de gare devront être accessibles mais seulement 100 de ces gares disposeront de quais accessibles (sur environ 500 gares en Belgique).

Des garanties supplémentaires doivent être données afin qu'à l'horizon 2028, tous les bâtiments de gares (en ce compris les quais) soient effectivement accessibles.

Les personnes déficientes visuelles ou auditives sont encore souvent confrontées à des obstacles lorsqu'elles veulent prendre le train de manière autonome. Dans de nombreuses gares, le train n'est annoncé que par voie auditive. A bord des trains, les arrêts ne sont pas toujours annoncés par voie auditive et visuelle.

Il y a lieu d'établir un plan d'action axé sur la diffusion d'informations intégralement accessibles aux voyageurs (sur le site Internet, dans les gares, dans les trains). Le Centre encourage également les opérateurs ferroviaires à rechercher des aménagements (notamment technologiques) permettant aux personnes déficientes sensorielles ou cognitives d'accéder au train de manière autonome.

*Bus, tram, métro*¹⁴

Conformément à une directive européenne datant de 2001¹⁵, le Centre constate que le matériel roulant existant est progressivement remplacé par du matériel roulant adapté aux personnes en situation de handicap.

Le Centre encourage les sociétés régionales de transport à poursuivre leur politique d'achat de matériel roulant adapté tout en tenant compte d'un cahier des charges élaboré en collaboration avec les associations représentatives des personnes handicapées.

Toutefois, l'accès en autonomie au matériel roulant n'est possible pour les personnes avec une déficience motrice que si les arrêts sont correctement aménagés (hauteur et largeur suffisantes des quais d'embarquement). Or, le Centre constate que ni les sociétés de transport public ni le gestionnaire de voirie n'ont d'obligation réglementaire ou d'objectif précis quant à la mise en accessibilité de leurs arrêts existants et, par conséquent, de leurs lignes de transport. En Wallonie, moins d'une dizaine de lignes de bus sur 700 sont déclarées accessibles. A Bruxelles, il n'y a qu'une seule ligne accessible. En Flandre, l'accessibilité des arrêts de bus est fragmentaire (organisée au niveau communale) et le nombre d'arrêts de bus accessibles n'est pas connu. Il convient donc de prendre des mesures pour rendre l'ensemble des lignes de transport opérationnelles afin que les utilisateurs en chaise roulante et toutes les autres personnes à mobilité réduite puissent se déplacer en autonomie et sans obstacle.

Pour ce faire, le Centre recommande aux autorités régionales de mettre au point une réglementation obligeant le gestionnaire de voirie et les sociétés régionales de transport à rendre accessibles les arrêts de transport lors du réaménagement de rues et places. Ensuite, via les contrats de gestion, de demander aux sociétés régionales de transport un recensement précis du nombre d'arrêts accessibles et de fixer un schéma directeur ambitieux programmant la mise en accessibilité des autres arrêts.

Le nouveau contrat de gestion 2013-2017 pour les TEC (compagnie des transports publics en Wallonie) prévoit l'acquisition de matériel roulant équipé exclusivement de rampes

¹⁴ Voir les recommandations du Centre relatives aux sociétés de transports publics en Flandre (De Lijn), en Wallonie (TEC) et en Région de Bruxelles-Capitale (STIB): www.diversite.be/accessibilité-de-lijn, www.diversite.be/accessibilité-des-bus-tec et <http://www.diversite.be/accessibilité-stib>.

¹⁵ Directive 2001/85/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 concernant des dispositions particulières applicables aux véhicules destinés au transport des passagers et comportant, outre le siège du conducteur, plus de 8 places assises et modifiant les directives 70/156/CEE et 97/27/CE.

automatiques. Le contrat de gestion 2011-2014 de De Lijn (compagnie des transports publics en Flandre) ne prévoit qu'une rampe d'accès manuelle pour les nouveaux bus et trams à acquérir. Or, la manipulation de cette dernière implique l'assistance du chauffeur qui doit quitter son poste de conduite pour déployer la lame, ce qui peut parfois poser des problèmes¹⁶.

Les contrats de gestion avec les différentes sociétés de transport doivent stipuler que le matériel roulant doit être équipé d'une rampe d'accès automatique. Dans les bus et trams encore équipés d'une rampe manuelle, le chauffeur doit être autorisé à fournir de l'assistance et à actionner la rampe d'accès.

En mars 2013, De Lijn a décidé de ne plus accepter les scooters électriques à bord de ses bus et trams (les TEC et la STIB envisagent de faire de même). De façon totalement inattendue, les utilisateurs de scooters électriques ont été confrontés à une restriction considérable de leur droit à la mobilité et à la non-discrimination. Le Centre a adressé une recommandation¹⁷ au ministre compétent à la lumière d'exemples de bonnes pratiques à l'étranger, où le transport des scooters électriques est autorisé moyennant le respect de certaines conditions (Royaume-Uni, Queensland).

Le Centre insiste pour révoquer immédiatement l'interdiction générale et élaborer, en concertation avec les associations représentatives des personnes handicapées, une politique visant à rendre possible le transport des scooters électriques pour autant qu'ils répondent à certaines conditions.

Afin de garantir un service de qualité aux personnes handicapés, le personnel doit recevoir une formation adéquate.

Le Centre recommande de systématiser les formations à l'ensemble du personnel des transports publics quant à l'accueil des personnes en situation de handicap. La formation devra concerner au moins l'accueil des différentes catégories de personnes handicapées et le maniement du matériel.

Certains aménagements ou technologies permettent aux personnes déficientes sensorielles, intellectuelles ou cognitives d'accéder aux transports en commun de manière autonome. Ceux-ci sont encore trop peu développés en Belgique.

Le Centre recommande aux sociétés de transport de continuer à développer des aménagements (notamment technologiques) permettant aux personnes déficientes sensorielles, intellectuelles ou cognitives d'accéder au bus, tram et métro de manière autonome.

Taxi

Pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant, l'offre de taxis adaptés est très variable d'une zone à l'autre. De plus, certains conducteurs rechignent à embarquer des personnes en situation de handicap lorsqu'une course plus lucrative est possible. De même, les personnes accompagnées d'un chien d'assistance sont souvent refusées. Les délais d'attente pour les personnes sont donc parfois très longs.

Le Centre recommande un encadrement des taxis adaptés par les autorités compétentes et une formation des conducteurs à l'accueil des personnes en situation de handicap.

¹⁶ Les chauffeurs du TEC n'étaient pas autorisés à quitter leur poste de conduite par le règlement de travail. Suite à une action en justice de différentes associations, les chauffeurs de bus sont dorénavant autorisés à quitter leur poste de conduite dans certaines conditions : l'arrêt doit être au minimum praticable ; le bus doit être équipé d'une rampe d'embarquement manuelle ou automatique; les conditions d'exploitation (approche de l'arrêt, charge du véhicule, sécurité des personnes...), que seul le conducteur est à même d'apprécier, doivent être favorables.

¹⁷ Recommandation relative à l'accessibilité des transports publics aux scooters électriques et autres appareils ou aides à la mobilité: <http://www.diversite.be/laccessibilite-des-transports-publics-aux-scooters-electriques>

Information et communication

Le rapport étatique ne fait pas mention d'effort des autorités afin de promouvoir l'accessibilité de l'information et de la communication. Les services électroniques, en particulier, sont encore souvent inaccessibles aux personnes handicapées (par exemple les opérations bancaires en ligne). Il est par ailleurs souvent impossible aux clients déficients auditifs ou visuels d'entrer en contact avec les entreprises qui ne mentionnent qu'un numéro de téléphone ou une adresse e-mail. De même, le rapport étatique ne fait aucune allusion au développement de nouvelles technologies et de nouveaux systèmes de communication. En Flandre, un projet pilote d'interprétariat à distance a été élaboré et devrait bénéficier d'un ancrage structurel.

Les différentes autorités doivent, dans le cadre de leurs compétences, encourager le développement de directives minimales relatives à l'accessibilité des services de télécommunication (électroniques), et élaborer des projets d'interprétariat à distance qui devront ensuite faire l'objet d'un ancrage structurel.

Accès aux services bancaires

Les services bancaires électroniques doivent respecter trois principes: l'utilisation doit être rendue possible sous forme visuelle, sur support auditif et de façon tactile. C'est encore trop peu souvent le cas. Les objections légitimes de sécurité émises peuvent être levées par des demandes plus fréquentes de confirmation, même si les délais d'exécution en sont plus longs. Par ailleurs, outre l'utilisation, l'accessibilité se pose aussi en termes physiques, à savoir par la hauteur des terminaux bancaires. Ici aussi, le bilan peut être meilleur et les pouvoirs publics doivent garder cela à l'esprit lors de la délivrance de permis d'urbanisme pour accélérer le mouvement de conversion des sites existants et ainsi accroître toujours plus l'accessibilité au sens large des services bancaires.

Les pouvoirs publics doivent encourager les banques à généraliser les adaptations rendant accessibles les services bancaires de base que tout client est en droit d'attendre.

ART.10 DROIT À LA VIE

Euthanasie

Le droit à l'euthanasie est régi par la loi du 28 mai 2002. Le rapport étatique indique au paragraphe 56 que l'euthanasie n'est pas autorisée pour les mineurs et majeurs incapables. Depuis, le 13 février 2014, une nouvelle loi a été approuvée et prévoit l'extension de la loi sur l'euthanasie aux mineurs.¹⁸ La loi prévoit la possibilité pour les mineurs capables de discernement, atteints d'une maladie incurable et d'une souffrance physique inapaisable, de demander l'euthanasie. La capacité de discernement des mineurs doit être évaluée par un pédopsychiatre ou un psychologue. Aucune limite d'âge n'est prévue pour évaluer cette capacité de discernement.

ART.11 SITUATIONS DE RISQUE ET SITUATIONS D'URGENCE HUMANITAIRE

Si des personnes en situation de handicap peuvent accéder à un bâtiment, leur sécurité doit être assurée en cas d'incendie. En la matière, l'Etat fédéral fixe des normes de base que les Régions peuvent compléter. Toutefois, la législation ne contient aucune disposition particulière en ce qui concerne la protection des personnes en situation de handicap. En l'absence d'obligations légales, la prise en compte de cette matière dépend donc uniquement des différents services incendie.

¹⁸ Chambre des Représentants de Belgique, 'Projet de loi modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, en vue d'étendre l'euthanasie aux mineurs' Doc 53 3245. <http://www.dekamer.be/FLWB/pdf/53/3245/53K3245006.pdf>

Le Centre recommande l'adaptation de la réglementation fédérale et des réglementations régionales en matière de sécurité incendie en prévoyant notamment la remise d'un avis obligatoire par les pompiers quant aux possibilités d'évacuation pour les personnes en situation de handicap dans les bâtiments ouverts au public et en liant les permis d'exploitation, les agréments, l'octroi de subsides et subventions à leur avis favorable. Toutefois, il convient d'éviter le recours à des normes trop strictes d'évacuation qui pourraient exclure les personnes de certains lieux (lieux de travail, salles de spectacles situés aux étages) alors que des procédures organisationnelles et des aménagements spécifiques peuvent être mis en place et offrir un niveau de protection équivalent pour tous.

À ce jour, les personnes déficientes auditives en incapacité de tenir une conversation téléphonique ne peuvent contacter les services d'urgence par SMS ou par e-mail. À partir d'avril 2014, un changement devrait intervenir et il devrait être possible de contacter les services d'urgence par SMS après enregistrement sur une base de données(!). Outre la possibilité d'envoyer un SMS, il convient aussi d'envisager un moyen de joindre la centrale via le texte en temps réel ou la vidéophonie (avec l'intervention d'un interprète en langue des signes).

En outre, lorsque la population est alertée en situation de crise, un mode de communication alternatif doit également être prévu pour les citoyens sourds ou malentendants. En Belgique, les sourds et malentendants peuvent s'inscrire sur www.telecontact.be pour recevoir un avertissement par SMS. En cas d'alerte, ils recevront donc un message. Le système devrait être opérationnel à partir d'avril 2014.

ART.12 RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DANS DES CONDITIONS D'ÉGALITÉ

Le 14 juin 2013 a été publiée au Moniteur belge la loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine. Cette loi dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er juin 2014 constitue, sur le plan juridique (mais pas seulement), une révolution pour tous les intervenants issus du monde du handicap mental et du secteur de la santé mentale.

Déposé au Parlement en 2011, le texte répondait à la nécessité d'adapter la législation belge aux standards internationaux en matière de capacité juridique (et notamment à la Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées) afin de préserver, selon les normes aujourd'hui en vigueur, autant que possible les droits des personnes les plus vulnérables (majoritairement des personnes en situation de handicap mental ou présentant des troubles psychiques). Lors de la rédaction du texte, les principaux acteurs du monde du handicap furent consultés, ainsi que le préconisent d'ailleurs les Nations Unies.

Les régimes antérieurs de protection¹⁹ s'appliquant aux personnes majeures posaient l'incapacité de la personne à protéger comme règle de base, au contraire de la nouvelle loi qui considère - conformément aux prescrits de l'article 12 de la CDPH – que c'est la capacité qui doit prévaloir. Désormais, c'est donc bien un statut global de protection qui est instauré par cette réforme : le juge de paix aura en effet désormais à statuer tant sur la capacité de la personne à se gérer elle-même que sur sa capacité à gérer ses biens. Les dispositions de la nouvelle loi prévoient en outre que le juge doit pour ce faire réaliser un travail « sur-mesure » impliquant la personne elle-même, son réseau et une équipe pluridisciplinaire et tenant compte de l'évolution de la personne.

19 Interdiction ; régime du conseil judiciaire ; administration provisoire des biens.

Dès le départ néanmoins, une partie du secteur (associations, institutions, avocats et magistrats) a exprimé des réserves concernant le bien-fondé de certaines dispositions car si la réforme rencontre en effet les attentes de certaines associations de personnes présentant un handicap mental et de leurs familles, les représentants du secteur de la santé mentale (usagers et professionnels) ont pointé les difficultés que certains aspects de la réforme constituaient au regard de la réalité vécue des personnes présentant des troubles psychiques²⁰.

Tous relèvent en outre que les objectifs poursuivis par le législateur risquent bien de ne jamais être atteints en raison du manque de moyens octroyés aux justices de paix pour mener à bien la mission qui leur sera confiée. En outre, l'accord qui avait été conclu avec les magistrats concernés (attribution de certaines compétences au tribunal de la famille en cours actuel de création afin de « soulager » les justices de paix et leur permettre de travailler de manière appropriée) risque lui aussi de se révéler être un jeu de dupes : des voix s'élèvent déjà dans les greffes pour mettre en évidence la disproportion des dossiers qui pourront être réorientés et la charge de travail à absorber dans le cadre de la réforme des statuts de protection.

Plusieurs interlocuteurs concernés regrettent que la relative concertation qui avait été instaurée au moment de la rédaction du texte et de son vote ne soit pas reconduite par le cabinet de la Ministre de la Justice dans le cadre de l'élaboration des arrêtés d'exécution. De l'avis de tous en effet, c'était de ceux-ci que dépendaient la plupart des chances de voir un jour les principes de cette réforme mis réellement en œuvre sur le terrain. Aujourd'hui, au vu de l'absence de moyens, d'information et de concertation avec le terrain, certains estiment même que cette réforme aura *l'effet inverse* de celui escompté et que le juge, ne disposant pas des moyens et du temps nécessaires, risque bien de réduire ses futures décisions aux mesures les plus restrictives, mettant en place une sorte d'*évaluation globale* qui vaudrait tant pour l'administration de la personne elle-même que pour l'administration des biens de celle-ci...

Le Centre recommande donc que des moyens humains et financiers soient dégagés au plus vite afin que cette réforme puisse atteindre – dès son entrée en vigueur annoncée pour le 1^{er} juin 2014 – les objectifs fixés. De même, le Centre recommande que les arrêtés d'exécution prévus fassent l'objet d'une concertation accrue de la part des acteurs issus du monde du handicap et de la santé mentale.

ART.13 ACCÈS À LA JUSTICE

Accès à l'aide juridique gratuite

Le droit à l'aide juridique est inscrit dans l'article 508 du Code Judiciaire et l'Arrêté Royal du 18 décembre 2003 déterminant la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire. L'article 1^{er} de cet arrêté royal stipule que les personnes handicapées bénéficiaires d'allocations de remplacement de revenus ont droit à la gratuité totale de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire (voir aussi § 67 du rapport étatique).

La Ministre de la Justice a déposé, en mai 2013, un projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique, qui limiterait la gratuité de l'accès à la justice. Le projet de loi prévoit en effet l'introduction d'un ticket modérateur de 10 euros dans le cadre d'une consultation et de 30 euros si une procédure est entamée. Il oblige en outre les avocats stagiaires à traiter leurs cinq premiers dossiers à titre gracieux dans le cadre de leur formation.

Le Centre considère que ce projet de réforme porte potentiellement atteinte au droit des personnes les plus vulnérables d'accéder à la justice sur un pied d'égalité avec les autres. Le

20 La critique portant principalement sur la différence en termes d'évolution possible de la personne à protéger .

27 juin 2013, le Centre a adressé un courrier à la Ministre de la Justice afin d'attirer son attention sur le risque de violation des droits fondamentaux (accès à la justice).

Le 10 juin 2013, le Conseil d'État a remis un avis sur le projet de loi. Dans cet avis, le Conseil souligne que l'accès à la justice doit être intégralement préservé pour les personnes les plus démunies impliquées dans une affaire pénale, invoquant la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Le principe d'une contribution forfaitaire n'est donc pas approprié pour les justiciables moins nantis inculpés dans des affaires pénales.

Le Conseil d'État appelle également à prêter une attention particulière à d'autres justiciables en position de faiblesse, comme les mineurs et les personnes handicapées.

La réforme supprime la présomption d'indigence pour les citoyens vulnérables. Il faut d'abord prouver que les revenus du ménage sont insuffisants avant de pouvoir bénéficier de l'aide d'un avocat (avec le risque que celui-ci intervienne trop tard).

Dans tous les cas, le Centre estime que les personnes handicapées bénéficiaires d'allocations de remplacement de revenus doivent pouvoir continuer à bénéficier de la gratuité de l'assistance judiciaire.

>> Voir aussi art. 14-17

Intervention obligatoire d'un avocat dans le cadre d'une procédure d'internement

Les articles 28 et suivants de la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale et les articles 118 et suivants de la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes avec un trouble mental prévoient l'assistance obligatoire d'un avocat. Mais l'on constate que dans la pratique, c'est souvent un avocat stagiaire du bureau d'aide juridique qui est commis d'office et qui possède généralement peu d'expérience dans cette problématique complexe.

Assistance d'un traducteur-interprète en langue des signes et conversion en braille dans les affaires judiciaires

Selon l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, la justice doit assumer les frais de traduction en langue des signes dans le cadre des affaires pénales. Des problèmes se posent néanmoins dans la pratique pour trouver des interprètes jurés et les rétribuer : les justiciables sourds doivent parfois prévoir eux-mêmes un interprète et puiser dans le montant d'heures d'interprétation auquel ils ont droit pour leur usage privé. Les interprètes auxquels ils font appel ne disposent pas tous du titre complémentaire d'interprète juré, ce qui ne garantit pas toujours la qualité de la langue des signes. Cette situation a été dénoncée par la Fédération des organisations flamandes des sourds (FEVLADO) dans un courrier adressé à la Ministre de la Justice²¹.

Accessibilité des bâtiments judiciaires

L'accessibilité des bâtiments judiciaires est une compétence de la Régie des Bâtiments. Ce service perçoit depuis 2007 un budget spécifique destiné à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Ce budget est prioritairement consacré aux investissements en matière d'accessibilité aux édifices publics. Dans la période politique 2007-2010, la somme d'1,2 million d'euros a été consacrée aux investissements spécifiques en matière d'accessibilité²². Ces investissements font suite à une analyse des besoins qui est en cours d'affinement et dont les résultats ne sont pas encore connus. Il n'existe à ce jour aucun aperçu de l'accessibilité des bâtiments judiciaires.

Le Centre recommande de poursuivre les investissements destinés à améliorer l'accessibilité des bâtiments judiciaires aux justiciables présentant un handicap et

²¹ www.fevlado.be/upload/content/file/Fevlado/Dossiers/BriefMinisterTurtelboomtoegankelijkheidjustitie.pdf

²² Question parlementaire n° 5-9766 du 8 août

2013 http://www.senate.be/www/?MIval=/index_senate&MENUID=10000&LANG=fr

de dresser d'urgence, à cet effet, un inventaire clair des besoins et problèmes en la matière.

Formation et recyclage des magistrats et du personnel pénitentiaire en matière de handicap

Par le passé, le Centre a reçu plusieurs signalements relatifs au manque de formation des magistrats en matière de handicap ainsi qu'au manque de connaissances de la jurisprudence spécifique en matière de droits des personnes handicapées.

Le Centre recommande de prévoir une formation sur mesure pour les magistrats et le personnel pénitentiaire en matière de droits des personnes handicapées.

ARTICLES 14 À 17

Le rapport étatique en son article 14, §70 évoque uniquement le cas des mesures privatives de liberté en droit pénal. Or, selon les principes directeurs de la Convention, il s'agit d'examiner la question du respect des droits tant au niveau de la conformité des textes légaux que sur le plan de l'effectivité de leur exercice. Il conviendra donc d'évoquer le phénomène d'institutionnalisation lié à *l'ensemble* des lieux d'enfermement, qu'ils soient officiels (établissements pénitentiaires, etc.) ou de fait (institutions résidentielles, hôpitaux psychiatriques, etc.).

En raison de l'attention portée par les juridictions et organes de contrôle internationaux (Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants, Cour européenne des droits de l'Homme, Comité des Nations Unies contre la torture) à la situation des établissements pénitentiaires belges, le Centre s'est prioritairement concentré jusqu'ici sur la situation des personnes handicapées en détention au sein des établissements pénitentiaires et en particulier, des personnes faisant l'objet d'une mesure d'internement.

Les articles 14 à 17 mobilisent des questions et des problématiques qui ressortissent également de la **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**, pour laquelle le Centre a livré en août 2013 un **rapport parallèle** relatif aux compétences qui lui sont attribuées²³. **En tant que mécanisme indépendant, le Centre a donc transmis des informations relatives à la situation des personnes internées.** Sur base des échanges avec la délégation belge, des rapports remis par les ONGs et le Centre, le Comité contre la Torture a formulé un certain nombre de recommandations²⁴, dont certaines concernent directement la situation des personnes handicapées.

Contexte général : le système carcéral belge

La question des personnes handicapées en détention ne peut s'analyser de manière séparée du contexte général dans lequel elle s'inscrit. Il faut ainsi relever le problème endémique de la surpopulation carcérale et des difficultés que cela représente au regard de l'organisation de l'ensemble du dispositif pénitentiaire.

Afin de lutter contre ce problème structurel, l'Etat a prévu une série de mesures incluses dans un programme général appelé « Masterplan ». Si celui-ci comporte certaines mesures destinées à la population spécifique des internés, il met surtout l'accent sur la construction de nouveaux établissements afin d'augmenter la capacité du parc pénitentiaire et les places disponibles.²⁵

23 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Rapport parallèle au troisième rapport périodique soumis par la Belgique au Comité contre la torture, août 2013. Il est important de noter à cet égard qu'à l'heure actuelle, aucun mécanisme indépendant OPCAT n'a été désigné pour la Belgique, toujours en attente de ratification de cette Convention

24 Comité contre la torture, Observations finales du troisième rapport périodique de la Belgique, CAT_C_BEL_CO-3_15826_F

25 Un rapport d'évaluation réalisé par la Cour des comptes, organe de monitoring national, pointe par ailleurs les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces mesures: « *Les intentions inscrites dans les notes de politique générale se*

Par ailleurs, il faut noter que l'exécution de la loi du 12 janvier 2005 relative aux principes concernant l'administration pénitentiaire et au statut juridique des détenus²⁶ connaît une évolution peu conforme aux principes dont elle était au départ porteuse : à ce jour en effet, certains arrêtés d'exécution n'ont toujours pas été pris et les problèmes structureaux auxquels sont confrontés aujourd'hui les établissements pénitentiaires belges (surpopulation carcérale, conditions de travail pour les agents pénitentiaires, conditions de détention, etc.) ne permettent pas d'amorcer un changement significatif par rapport à l'ancienne législation.

En raison de certains événements marquants intervenus (manifestations de violence) au cours des dernières années au sein d'établissements pénitentiaires, en outre, la politique pénitentiaire pratiquée par l'actuelle Ministre de la Justice a connu un renforcement des aspects disciplinaires et une simplification administrative, ces deux aspects augmentant le pouvoir discrétionnaire des agents pénitentiaires²⁷ et se traduisant sur le plan législatif par une modification de la loi de principes votée au printemps 2013²⁸ notamment par un respect strict du règlement.

Dans un tel contexte, deux éléments ont retenu l'attention du Centre, en tant que mécanisme indépendant CDPH soit :

- La possibilité d'obtenir des aménagements raisonnables ;
- L'absence de mécanisme de plainte pleinement compétent.

Aménagements raisonnables au sein des établissements pénitentiaires :

A notre connaissance, la formation des agents pénitentiaires ne comporte pas d'information officielle à ce sujet, même si certains acteurs pénitentiaires mettent en avant la pratique « naturelle » de ces aménagements, notamment par les agents affectés aux annexes psychiatriques. Le durcissement actuel en matière de respect du règlement qui semble être pratiqué depuis quelques temps vient encore renforcer les craintes du Centre quant au risque d'atteinte aux droits des personnes handicapées en détention lié au seul pouvoir discrétionnaire des autorités pénitentiaires.

La notion d'aménagement raisonnable joue un rôle clé dans le traitement des personnes handicapées en détention sur un pied d'égalité avec les autres détenus. Dans un contexte carcéral, cette pratique a une importance accrue puisqu'elle doit être mise en œuvre par *toute personne avec qui le détenu sera en contact*. Le rapport étatique le mentionne bien en son §75 : « il n'y a pas de mesures expressément destinées aux personnes handicapées sur le plan de la réglementation pénitentiaire ».

Le Centre recommande donc que l'administration pénitentiaire intègre ce concept de manière organique dans sa politique en matière de détention, de formation du personnel et d'aménagement des infrastructures.

Absence de mécanisme de plainte officiel²⁹:

cantonnent généralement à un niveau stratégique général et sont rarement traduites en objectifs mesurables. Dans certains cas [...], ces objectifs sont absents. [...] Ils varient souvent dans le temps, sans qu'aucune raison soit invoquée pour expliquer ce phénomène [...]. Les instruments de monitoring et d'évaluation existant au sein des différentes administrations [...] se cantonnent aux aspects opérationnels des mesures [...]. Pour d'autres mesures, un monitoring permanent et des analyses chiffrées font complètement défaut, de sorte que les acteurs ont une vue insuffisante de leur mise en oeuvre [...]. [...] L'incidence sur la surpopulation carcérale (et sur les éventuels autres objectifs) ne fait l'objet d'un suivi pour aucune mesure. Les données empiriques relatives à l'impact et aux effets secondaires potentiels des mesures sont totalement inexistantes. » (Cour des comptes, Rapport transmis à la Chambre des Représentants sur les mesures de lutte contre la surpopulation carcérale, Bruxelles, décembre 2011)

²⁶ Dite « loi de principes » ou « loi Dupont ». Ce texte avait été salué unanimement au moment de son vote comme une avancée en matière de respect des droits des détenus.

²⁷ Chambre des Représentants de Belgique, [Projet de loi modifiant certains articles de la loi de principes du 12 janvier 2005](#) concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, 11 avril 2013, 2744/001

²⁸ Projet de loi déposé le 11 avril 2013 à la Chambre par la Ministre de la Justice portant modifications de certains articles de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus

²⁹ Cf. recommandation CAT, p. 4

Le Centre relève que le mécanisme de plainte prévu dans la loi de principes n'est toujours pas établi en 2013, plus de huit ans après l'adoption de cette loi. La seule possibilité de plainte pour les détenus à l'heure actuelle (et *a fortiori* pour les internés) reste une requête transmise au président du Tribunal de première instance statuant en référé ou au Conseil d'État. Le Centre relève qu'outre la lourdeur de telles procédures, celles-ci restent la plupart du temps très marginales.

Dans un tel contexte, la question de l'aide juridique revêt une importance cruciale.

Le Centre recommande instamment l'entrée en vigueur des dispositions de la loi relative au statut juridique interne du détenu instaurant un mécanisme de plainte officiel et indépendant. Il recommande également que ce dispositif soit pourvu des moyens humains, financiers et juridiques afin de mener à bien sa mission.

>> voir aussi art. 13

Les internés

Les dernières indications en matière de population carcérale font état de la présence de 1132 internés résidant dans les établissements pénitentiaires pour l'année 2012, soit environ 10% de la population carcérale³⁰. Il faut remarquer qu'il s'agit ici de la population moyenne par jour au sein des établissements pénitentiaires belges. Ces données ne comprennent pas les internés résidant en dehors des établissements pénitentiaires et séjournant dans d'autres hôpitaux psychiatriques, dans les circuits de soins ordinaires ou même au sein de la communauté.³¹

Le manque de places dans des établissements adaptés³² a pour conséquence directe la présence – pendant des mois et parfois même des années – de personnes faisant l'objet d'une mesure d'internement dans les annexes psychiatriques des établissements pénitentiaires voire en section, dans l'attente d'un transfert vers un lieu de soins ad hoc. En chaîne, on constate également l'absence ou le manque d'un dispositif de soins adéquat, le manque de personnel spécifiquement formé et, dans le cas d'un maintien en détention de longue durée, les conséquences très dommageables que ces conditions peuvent avoir sur la santé et les chances de réinsertion des personnes internées.

Le projet de création de deux *Forensische Psychiatrische Centra* (FPC)³³ d'une capacité totale de 452 lits d'ici 2015 est marqué de trop larges zones d'ombres, notamment sur le plan budgétaire, pour que l'on puisse véritablement espérer qu'ils constituent une solution aux problèmes énoncés ici: d'après les informations disponibles, les moyens financiers attribués à ce projet se répartiront entre le Ministère de la Justice et celui de la Santé publique, notamment en vue de l'exploitation du bâtiment et la mise en place de personnel soignant et d'un encadrement adapté.

Le Centre attire également l'attention du Comité sur la nécessité de vérifier et suivre, dès le début de l'exploitation de ces établissements, d'une part l'adéquation des infrastructures prévues (bâtiments, conception des locaux, etc.) avec leur finalité thérapeutique prévue; d'autre part, les modalités d'exploitation elles-mêmes du futur FPC (quel type de patientèle accueillie, quelles modalités de soins mises en œuvre, quelles normes en vigueur pour l'encadrement, le cadre juridique et la législation en vigueur)³⁴.

30 Direction générale des établissements pénitentiaires, rapport annuel 2012, pp. 101-117

31 Le SPF Santé publique travaille actuellement à la publication d'une cartographie des internés résidant dans les annexes psychiatriques des établissements pénitentiaires afin de pouvoir identifier l'offre de soins nécessaire. Celle-ci devrait être rendue disponible en janvier 2014.

32 Dénommés « établissement de défense sociale (EDS) » ou « *Forensische Psychiatrische Centra* (FPC) » en Flandre.

33 Expression néerlandophone pour désigner les établissements de défense sociale

34 Certains EDS relevant en effet de la loi sur les hôpitaux alors que d'autres relèvent de la loi sur les établissements pénitentiaires. La distinction est d'importance pour tout qui porte attention à la dimension thérapeutique de l'internement.

Au-delà du constat de violation des droits fondamentaux dont ces personnes sont victimes³⁵ pour lequel l'Etat belge a été condamné à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'Homme³⁶, le Centre souhaite mettre en avant les aspects structurels de cette problématique : la répartition des compétences entre les différents niveaux de pouvoir en Belgique ainsi que le découpage des compétences entre les différents portefeuilles ministériels a pour conséquence un cloisonnement des politiques relatives à la santé et de celles relatives à la justice. Ce cloisonnement s'avère néfaste pour la prise en charge des besoins spécifiques propres aux personnes présentant un handicap mental et psychique en détention, plus encore dans le cas des personnes handicapées faisant l'objet d'une mesure d'internement.

Sur le plan législatif en outre, il faut remarquer qu'à ce jour, la loi qui est d'application reste la loi du 1er juillet 1964³⁷, malgré la promulgation de la loi du 21 avril 2007³⁸. L'objectif annoncé de cette dernière était d'adapter une législation obsolète au regard des standards internationaux aujourd'hui en vigueur³⁹. Ce texte fait toutefois, depuis 2007, l'objet de nombreuses critiques émanant principalement des professionnels du secteur de la psychiatrie et de la santé mentale. La principale discussion porte sur l'approche proposée pour l'internement : la loi du 21 avril 2007 mettrait davantage l'accent sur le volet « protection de la société », au détriment du volet « prise en charge » de la personne internée en vue de sa réinsertion.

En vue de répondre à ces critiques, un projet de loi réparatrice mené par le Cabinet de la Ministre de la Justice est actuellement en cours d'élaboration

Dans un tel contexte, le Centre souhaite attirer l'attention du Comité sur le risque accru de violation des droits fondamentaux des personnes faisant l'objet d'une mesure d'internement en raison de l'effet conjugué de la situation législative actuelle en matière d'internement, des conséquences du manque de structures adaptées pour les personnes faisant l'objet de cette mesure et de la durée indéterminée de la mesure.

35 Celui-ci s'inscrivant dans la foulée des observations formulées par la délégation du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) au cours des dernières visites effectuées en Belgique du 28 septembre au 7 octobre 2009 et du 23 au 27 avril 2012.

36 Citons à titre indicatif Affaire L.B. contre Belgique du 2 octobre 2012 et l'affaire Claes c. Belgique du 10 janvier 2013

37 Loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude. La loi du 1er juillet 1964 régit la procédure de la mise en observation et la procédure d'internement. La mise en observation de l'inculpé est une mesure d'instruction préparatoire apparentée à la détention préventive pouvant intervenir à tous les stades de la procédure avant toute condamnation définitive.

Elle a pour objectif d'établir un diagnostic sur l'état mental de l'inculpé et doit être exécutée dans l'annexe psychiatrique d'un établissement pénitentiaire pour une durée maximale d'un mois, la mesure pouvant être renouvelée à plusieurs reprises mais ne pouvant excéder un total de six mois. Au cours de l'instruction, le juge peut également ordonner une expertise psychologique ou psychiatrique. Lorsque cette mesure prend fin, si l'internement n'est pas immédiatement prononcé, l'inculpé reste sous les liens du mandat d'arrêt et c'est le droit commun de la détention préventive qui lui est applicable.

Si l'inculpé est, au terme de l'instruction et du procès, déclaré « irresponsable de ses actes », il fait alors l'objet d'une mesure d'internement. Celle-ci doit être exécutée au sein d'un établissement de défense sociale (EDS) ou dans un établissement approprié quant aux mesures de sécurité et aux soins à donner. La durée de cette mesure est indéterminée. Les modalités d'exécution de l'internement sont fixées par les Commissions de défense sociale (CDS). Objet de nombreuses critiques en raison de leur caractère hybride (justice/santé) et du caractère aléatoire de certaines de leurs décisions, celles-ci sont réparties localement sur le territoire belge ; elles sont composées d'un magistrat, d'un avocat et d'un médecin et sont amenées à se prononcer notamment sur l'octroi – à la demande du procureur du roi, de l'interné et/ou de son avocat, sur base d'une évolution suffisamment positive de l'état mental de l'interné afin de permettre la réadaptation sociale de celui-ci – d'une libération à l'essai ou d'une libération définitive. Cette demande peut être réitérée tous les six mois.

38 Loi relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental

39 Ainsi, la place de l'expertise et la portée préalable à la décision de l'internement sont redéfinies, de même que certaines modalités d'exécution. Surtout, c'est désormais le tribunal d'application des peines – et non plus la commission de défense sociale – qui est désormais habilité à exécuter les mesures d'internement. Si ce changement répond en partie aux critiques formulées à l'égard des commissions de défense sociale, il suscite également de nombreuses interrogations et critiques de la part des acteurs de terrain. C'est pourquoi la loi n'est toujours pas entrée en vigueur à ce jour. L'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007 est prévue pour le 1^{er} janvier 2015 (Article 157 de la loi du 21 avril 2007 tel qu'il a été remplacé par l'article 31 de la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice).

ART.14 LIBERTÉ ET SÉCURITÉ DE LA PERSONNE

En tout état de cause, le Centre constate que les dispositions prévues à l'article 14 ne sont pas respectées par l'Etat belge dans le cas des annexes psychiatriques et de certains établissements pénitentiaires belges (Cf. §1, al. B : « toute privation de liberté [doit être] conforme à la loi »).

A cet égard, la question de l'expertise psychiatrique intervenant dans la décision d'internement (phase judiciaire) constitue l'une des principales difficultés. Les acteurs de terrain et les experts mettent en évidence l'actuelle désorganisation de la phase d'expertise. Tant l'absence de normes d'accréditation harmonisées que l'inexistence d'une procédure officielle et standardisée par laquelle les juges peuvent faire appel à l'avis d'un expert sont pointées du doigt⁴⁰. On souligne également l'impact négatif du peu de reconnaissance et la faible rémunération des experts sur la qualité des rapports fournis par ceux-ci et, par voie de conséquence, le manque d'experts formés.⁴¹ Dans ce contexte, le risque d'erreur et de détention abusive est donc accru.

Le Centre recommande donc qu'une attention particulière soit portée à la définition, l'organisation de l'expertise et que des mesures de nature à assurer le respect complet des droits du prévenu au cours de cette phase soient mises en œuvre.

ART.15 DROIT DE NE PAS ÊTRE SOUMIS À LA TORTURE NI À DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Dans le cas de certains établissements pénitentiaires, le Centre relève, à l'instar de certaines organisations internationales, que les conditions de détention peuvent donner lieu à des traitements inhumains et dégradants. L'Etat belge a fait dernièrement l'objet de l'attention internationale à cet égard.

Le Centre invite le comité à consulter les derniers rapports du Comité européen de Prévention de la Torture (CPT) en ce sens⁴² et les recommandations formulées par le Comité des Nations Unies contre la torture le 22 novembre 2013 : « Le Comité est également préoccupé par les mauvaises conditions d'hygiène, l'accès insuffisant aux soins de santé, l'insuffisance de personnel médical dans plusieurs lieux de détention, la non-séparation des détenus, entre prévenus et condamnés, ainsi que les adultes et les mineurs; et regrette que les mauvaises conditions de travail aient amené le personnel pénitentiaire à faire des grèves qui ont eu un impact négatif sur les conditions de détentions (arts. 11, 12, 13 et 16). »⁴³. La situation de vulnérabilité des personnes handicapées en détention rend l'impact de ces conditions encore plus important.

ART.16 DROIT DE NE PAS ÊTRE SOUMIS À L'EXPLOITATION, À LA VIOLENCE ET À LA MALTRAITANCE

§83 rapport étatique

Les agences régionales qui agrément et/ou subsidient les institutions pour personnes handicapées (VAPH, AWIPH, PHARE et DPB) ont des services d'inspection chargés de les contrôler d'initiative ou suite à une plainte. En revanche, il existe des institutions privées pour personnes handicapées qui ne sont pas agréées par ces instances et dont les normes de qualité, notamment d'encadrement, sont moins contraignantes. Ces institutions ne sont pas inspectées.

40 Collège National des Experts Judiciaires de Belgique, Le statut de l'expert juridique en Belgique. Recommandations de la conférence de consensus 2010-2011, 2011

41 Vandevelde, S., De Smet, S., Vanderplasschen, W., & To, W.T. (red.), *Oude uitdagingen, nieuwe kansen! Over de behandeling van geïnterneerden*, Gent, Academia Press, 2013

42 Par ex. rapport du 23 juillet 2010

43 Comité contre la torture, Observations finales du troisième rapport périodique de la Belgique (version avancée non éditée), p.

Le Centre demande que toutes les institutions, d'accueil de jour comme de nuit, pour personnes handicapées soient contrôlées par les instances compétentes et que des procédures de plaintes soient mises en place. Ces procédures doivent être adaptées et effectivement accessibles aux personnes en institutions qui doivent en être informées.

ART.17 PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE

Les conditions de détention dans certains établissements pénitentiaires (problèmes d'hygiène et de salubrité des locaux)⁴⁴ peuvent être apparentées à des traitements inhumains et dégradants. Ces conditions peuvent également porter atteinte à la santé des personnes handicapées en détention. Au-delà de l'impact de la détention sur la santé physique, le Centre souhaite mettre l'accent sur les conséquences de la détention sur la santé mentale des personnes.

Si comme le rapport étatique le mentionne en son §84, la loi sur les droits du patient est d'application au sein des établissements pénitentiaires, les organes mis en place afin de veiller à sa bonne exécution pointent la difficulté de pouvoir recueillir concrètement des plaintes dans ce type de contexte⁴⁵ et recommandent de **prévoir « des services de médiation spécifiques pour des institutions [...] où les patients séjournent sur un « long terme » ([...], prisons, établissements de défense sociale). La proximité de tels services (pouvant visiter régulièrement lesdites institutions) permettrait de faire bouger davantage certaines pratiques, en termes de prévention. » Le Centre soutient pleinement de telles recommandations.**

Concernant les internés

Le rapport mentionne en son §77 la formation des membres des services psycho-sociaux à l'approche de la déficience mentale. Or il semble bien que si le travail des services psycho-sociaux peuvent avoir une dimension d'accompagnement, ils ont surtout pour mission de veiller au reclassement du détenu et ont donc davantage un rôle d'évaluation, voire de contrôle. Les équipes de soins⁴⁶ des annexes psychiatriques sont initialement conçues pour effectuer une prise en charge thérapeutique des internés. On constate cependant un recul dans la mise en place de ces équipes depuis quelques années : incomplètes, les membres de celles-ci ne sont pas remplacés en cas de départ ou par des travailleurs intérimaires, empêchant la mise en place d'une relation de confiance dans la durée avec une population fragilisée.

Le Centre note enfin l'attention spécifique accordée par le comité CAT pour les soins de santé mentale à l'égard des détenus dans ses recommandations du 22 novembre 2013 à la Belgique et s'y associe pleinement : « Le Comité réitère sa préoccupation sur les conditions de détention des internés souffrant des problèmes graves de santé mentale dans le système carcéral de l'Etat partie. Le Comité regrette que les services de santé mentale disponibles dans les prisons soient toujours insuffisants à cause du manque de personnel qualifié et d'infrastructures adaptées (arts.11 et 16).

Le Comité CAT rappelle sa recommandation antérieure (CAT/C/BEL/CO/2 par. 23) et invite l'Etat partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les détenus souffrant de problèmes de santé mentale reçoivent des soins adaptés, en augmentant la capacité des services d'hospitalisation en psychiatrie et en donnant toutes les facilités d'accès à des services de santé mentale dans toutes les prisons »

44 Comité contre la torture, Observations finales au troisième rapport périodique de la Belgique, version avancée non éditée, p. 5

45 SPF Santé publique, Service de médiation fédérale « Droits du patient », rapport annuel, 2006 : p. 82

46 SPF Justice, DG EPI, Service des soins de santé de prison, Circulaire N° 1800 : Equipes soignantes des sections psychiatriques dans les prisons, les sections ou dans les établissements de défense sociale : objectifs, composition, fonctionnement, 7 juin 2007

ART.18 DROIT DE CIRCULER LIBREMENT ET NATIONALITÉ

Le rapport étatique n'approfondit pas les différentes procédures relatives à l'accès au territoire et au séjour des étrangers. Or, ces procédures peuvent avoir des conséquences particulières pour les personnes handicapées, comme la procédure d'autorisation de séjour pour raisons médicales.

La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prévoit l'autorisation de séjourner plus de 3 mois pour motifs médicaux (art. 9ter), également appelée régularisation médicale.⁴⁷ L'article 9ter transpose l'article 15, b) de la directive qualification 2004/83/EU et offre donc une forme de protection subsidiaire à l'intéressé.

La pratique de l'Office des Étrangers relative aux demandes de régularisation médicale fait l'objet de jurisprudences contradictoires. D'une part, la chambre francophone du Conseil d'État accepte l'interprétation restreinte que fait l'Office des Etrangers de la régularisation médicale. La chambre francophone stipule que les critères de régularisation médicale sont équivalents à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme concernant l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de rapatriement d'un étranger malade. Ceci implique que seules les personnes dont la maladie a atteint un stade très avancé ou critique menaçant directement leur vie entrent en ligne de compte pour l'article 9ter.⁴⁸ D'autre part, la chambre néerlandophone du Conseil d'Etat a jugé que l'Office des Etrangers ne peut limiter la régularisation médicale aux 'maladies menaçant directement leur vie' ou à un 'état de santé critique'.⁴⁹ Selon cette jurisprudence, l'article 9ter entrevoit plusieurs possibilités, citées côte à côte. Telle possibilité, à savoir le risque pour la vie ou l'intégrité physique, n'est pas dépendante de telle autre, c'est-à-dire le risque de traitement inhumain lorsqu'il n'y a pas de traitement adéquat dans le pays d'origine, ou inversement. La chambre néerlandophone donne donc une interprétation plus large aux critères de l'article 9ter qu'à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Centre recommande une interprétation uniforme lors de l'évaluation des critères de régularisation médicale où les différents critères sont évalués séparément les uns des autres.

ART.19 AUTONOMIE DE VIE ET INCLUSION DANS LA SOCIÉTÉ

Le Centre estime que le rapport étatique ne va pas assez loin dans l'analyse de l'article 19. Cette analyse n'explique pas, ou pas assez clairement, comment il est répondu au sein des différentes Communautés et Régions à certaines attentes centrales subséquentes à l'article 19.

Liberté de choix et types de soutien à disposition des personnes handicapées

Le rapport étatique ne rend pas bien compte de la réelle liberté de choix des personnes handicapées ni de la réelle disponibilité des formes de soutien en vue de faciliter l'inclusion dans la société. Le rapport étatique reconnaît toutefois qu'il existe une problématique de liste d'attente pour bénéficier d'un soutien, mais ne détaille que peu, voire pas, cette donnée. Or, la problématique des listes d'attente est importante, si l'on en croit notamment le rapport de la Régie des soins de l'Agence flamande pour les personnes handicapées (VAPH)⁵⁰.

Le Comité européen des Droits sociaux, comité qui suit la mise en œuvre de la Charte sociale européenne révisée, l'a reconnu dans une décision du 26 mars 2013 suite à la

47 L'art. 9ter définit comme suit la régularisation médicale : "L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué."

48 Conseil d'État, arrêts n° 225.522 et 225.523 du 19 novembre 2013.

49 Conseil d'État, arrêts n° 223.961 du 19 juin 2013 et n° 225.632, 225.633 et 225.635 du 28 novembre 2013.

50 www.vaph.be/vlafo/download/nl/8211055/bestand

réclamation collective introduite par la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme⁵¹ à la demande d'une vingtaine d'associations belges pour personnes handicapées.

Le Comité a conclu à la violation de plusieurs dispositions de la Charte sociale européenne⁵². Des fautes graves existent dans le chef des Communautés (exceptée la Communauté germanophone, qui n'était pas mise en cause), des Régions et de l'État fédéral au niveau de l'accueil des personnes handicapées en Belgique. L'offre est clairement en déséquilibre par rapport à la demande et il manque des données statistiques pour avoir un aperçu correcte de la situation. Ce manque de données chiffrées fiables ne permet pas de mener une politique appropriée.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a formulé le 16 octobre 2013 une série de recommandations⁵³ dans lesquelles il salue d'une part les initiatives menées par les différentes entités fédérées en vue d'améliorer la situation (et de les rapporter périodiquement) et appelle d'autre part à produire de meilleures données chiffrées pour le suivi de la situation.

La liberté des personnes handicapées de choisir elles-mêmes avec qui elles vivent et de quelle manière elles aménagent leur vie est, en vertu de la Convention des Nations Unies, une évidence pour le Centre. A cet effet, il est important d'arriver à supprimer les listes d'attente en offrant des alternatives de soutien au sein de la communauté (« community-based ») . Le Centre invoque ici le droit à un soutien pour toute personne qui en a besoin. Ce soutien doit être adapté à la personne, à son environnement et à son handicap afin de pouvoir vivre de la façon la plus autonome possible et en inclusion dans la société.

Désinstitutionalisation

Le rapport étatique ne fournit pas une vision globale du degré d'institutionnalisation en Belgique et ne fait état d'aucun plan en matière de désinstitutionalisation. Le rapport étatique ne s'attarde pas sur les aides à caractère inclusif subsidiées par les agences pour les personnes handicapées. Les types de prises en charge proposées et financées sont encore essentiellement résidentielles et consistent à fournir aux personnes handicapées un hébergement et des dispositifs collectifs.

Les données de l'inspection flamande (soins de santé), qui a constaté, suite à une inspection (non annoncée) de 187 infrastructures pour personnes handicapées, que 16% des adultes et 36% des enfants ne disposaient pas d'une chambre personnelle, sont éloquentes à ce sujet⁵⁴.

Dans toutes les Régions et Communautés, des initiatives et des projets sont menés en vue d'adapter les offres aux demandes de soutien. Le Centre a émis à cet égard des avis⁵⁵ sur l'avant-projet de décret Financement personnel (autorités flamandes) et le décret Inclusion (Commission communautaire française).

Le Centre recommande de diversifier davantage l'éventail des mesures de soutien et de poursuivre les efforts de désinstitutionalisation. Le Centre demande qu'au sein de l'offre de soutien, le libre choix d'aménager sa vie soit respecté au

51 Le Centre a rédigé, dans le cadre de cette procédure, un amicus curiae circonstancié.

52 Voir http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/CC75Merits_fr.pdf. Le Centre a formulé un amicus curiae dans le cadre de cette procédure. Dans cet amicus curiae, le mécanisme indépendant a clarifié les principales dispositions de la Convention des Nations Unies qui sont pertinentes dans le cadre de cette réclamation collective (articles 19, 25, 26 et 28). Le texte intégral se trouve sur : www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/CC75CaseDoc4_fr.pdf

53

www.coe.int/ViewDoc.jsp?id=2115023&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383

54 Inspection de la santé, Rapport: Constatations après deux années d'inspection interrompue dans le secteur des soins aux personnes handicapées <http://www4wvg.vlaanderen.be/wvg/zorginspectie/publicaties/Pages/Vaststellingen-na-twee-jaar-onaangekondigd-inspecteren-binnen-de-sector-van-de-gehandicaptenzorg.aspx>

55 Voir rubrique Avis et recommandations sur le site du Centre www.diversite.be

maximum et que les chances données à l'inclusion dans la société soient maximales.

Assistance personnelle

Le rapport explicite les efforts politiques consentis en Belgique en matière d'assistance personnelle (Persoonlijk Assistentiebudget PAB en Flandre, budget d'assistance personnelle BAP en Wallonie) mais l'analyse qui en est faite est incomplète. Tout d'abord, elle n'indique pas la hauteur de l'effort politique fourni pour les budgets d'assistance personnelle (par rapport à l'ensemble du budget d'aide). En Flandre, le système du BAP existe depuis 2000. Depuis lors, selon les chiffres de fin 2012, 2.075 personnes bénéficient d'un BAP et 2.742 personnes sont enregistrées pour une demande d'assistance personnelle⁵⁶. En Wallonie, le système existe depuis 2009. Selon les chiffres de 2012, 251 personnes bénéficient d'un BAP (l'objectif étant d'atteindre les 750 utilisateurs en 2017); les dépenses prévues à cet effet représentent 0,18% de l'ensemble des dépenses de l'AWIPH⁵⁷. Un projet pilote est en cours pour 10 utilisateurs au sein de la Commission communautaire commune depuis 2008.

Le Centre recommande de développer les systèmes d'assistance personnalisée, en plus d'autres formes de soutien. L'assistance personnelle doit permettre au maximum aux personnes en situation de handicap d'engager des assistants en vue d'une inclusion maximale dans la société.

Accessibilité des services et infrastructures de soutien au logement

Le rapport mentionne à peine l'accessibilité des services et infrastructures de soutien au logement et à l'inclusion sociale. Le rapport n'aborde par exemple qu'à deux endroits le thème de l'accessibilité dans le secteur du logement social (§ 47 et 162).

ART.20 MOBILITÉ PERSONNELLE

Accessibilité des transports publics et transports adaptés

Comme il ressort de l'analyse réalisée pour l'article 9, l'accessibilité des transports publics demeure globalement insuffisante. Par conséquent, dans de nombreuses situations, des personnes handicapées sont orientées tantôt vers une assistance, qui n'est pas propice à leur autonomie et les empêche de voyager au moment de leur choix, tantôt vers les services de transport adapté qui prévoient un transport de porte à porte. Ces services sont certes indispensables pour certaines personnes présentant un handicap spécifique, mais ils sont aussi fréquemment utilisés pour compenser l'inaccessibilité du transport ordinaire. En Flandre, les utilisateurs d'un scooter électrique se voient obligés, de par leur exclusion des bus et des trams, à recourir à ce service spécifique, ce qui n'est pas propice à leur inclusion. En outre, les déplacements effectués avec les services de transport adapté sont souvent plus chers que les transports publics.

Le Centre s'est prononcé, dans plusieurs avis et recommandations sur les transports publics et les transports adaptés⁵⁸, en faveur d'un renforcement prioritaire de l'accessibilité des transports en commun ordinaires. Ceci afin de favoriser l'inclusion et la liberté (de choix) pour les personnes en situation de handicap en matière de mobilité personnelle et de maintenir la possibilité d'une mobilité à un prix abordable.

Aménagement des véhicules personnels

Les aménagements de véhicule sont largement remboursés par les agences régionales pour les personnes handicapées (VAPH, PHARE, AWIPH et DPB), ainsi que les cours de conduite complémentaires nécessaires à l'obtention du permis de conduire (sauf en

⁵⁶ Rapport du zorgregie, page 22

⁵⁷ Source : rapport annuel AWIPH, 2013 : calcul interne

⁵⁸ Voir par ex. <http://www.diversiteit.be/voorontwerp-van-decreet-tot-compensatie-van-de-openbare-dienstverplichting-tot-het-vervoer-van>

Communauté germanophone). Mais pour l'assurance du véhicule aménagé, le supplément de prime peut s'avérer coûteux, or ces frais supplémentaires ne sont pas remboursés.

ART.21 LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'OPINION ET ACCÈS À L'INFORMATION

Financement des heures d'interprétariat dans les activités quotidiennes et professionnelles

Aujourd'hui, le nombre d'heures d'interprétation remboursées en Flandre est limité à un maximum de 36 heures par an pour les activités quotidiennes et à un nombre d'heures équivalent à 20% des heures de travail. En Région bruxelloise, les personnes sourdes ont droit à 45 heures par an. En Région wallonne, la personne sourde paie une cotisation de 25€ au Service d'Interprétation des Sourds de Wallonie (SISW) pour 40 heures, cotisation qu'elle peut renouveler selon ses besoins.

En pratique, c'est nettement insuffisant pour répondre à tous les besoins ordinaires: visites chez le médecin, rencontres avec les parents à l'école, démarches administratives, emploi, formation... Ce chiffre est aussi très faible en comparaison avec d'autres pays développés. En Norvège, par exemple, on peut se faire rembourser jusqu'à 500 heures d'interprétation.

Afin de garantir une meilleure accessibilité des services publics et privés et de favoriser l'inclusion, les personnes sourdes recourant à la langue des signes en Flandre ou en Belgique francophone devraient se voir rembourser davantage d'heures d'interprétation.

Interprètes à distance

Depuis 2012, le CAB (bureau de communication et d'assistance) mène un projet pilote d'interprétariat à distance en Flandre. Ce mode d'interprétation fonctionne à l'aide d'une caméra et d'une connexion Internet. A ce jour, il n'existe pas de système public analogue à Bruxelles et en Wallonie. Or, vu la pénurie d'interprètes du côté francophone, ces systèmes peuvent être une réponse pratique. Un système d'interprétariat à distance, financé par le fédéral, fonctionne dans deux hôpitaux. Le système peut être étendu à d'autres installations hospitalières.

Le Centre recommande que les différentes autorités stimulent des projets d'interprétariat à distance et travaillent à leur ancrage structurel.

Accessibilité des sites Internet des administrations publiques

Le rapport étatique (§96) fait mention du label "Anysurfer", un label qui atteste de l'accessibilité des sites Internet en Belgique.

Diverses études révèlent que l'accessibilité des sites Internet des administrations publiques s'améliore, mais qu'un important travail reste à accomplir pour atteindre une meilleure accessibilité.

Une récente étude de l'asbl Tolbo sur l'accessibilité des sites Internet communaux a démontré qu'aucun site Internet ne répondait aux exigences du label Anysurfer, essentiellement pour des raisons de coûts élevés⁵⁹. Selon une étude sur l'accessibilité des sites Internet réalisée par les autorités flamandes, leur accessibilité aurait diminué : à peine 12% possèdent un label Anysurfer tandis que 64% des sites Internet présentent une accessibilité de base⁶⁰.

Depuis 2003, le gouvernement wallon prend une série d'initiatives visant à rendre accessibles la majorité des sites Internet de la Région wallonne. Plusieurs notes de gouvernement de 2003, 2006 et 2010 obligent les sites Internet des institutions publiques et les portails thématiques à se doter du label AnySurfer. Un financement d'accompagnement a

59 À consulter sur www.vzwtoelbo.be/img/studies/ProjectMVOA.pdf

60 www.bestuurszaken.be/toegankelijke-websites

permis la labellisation de plusieurs sites Internet. Mais pour la majorité des sites, les labels ont expiré ou n'ont pas pu être prolongés lors d'une refonte de ces sites. Malgré cette obligation, peu de sites publics portent donc actuellement ce label⁶¹.

La Dienststelle für personen mit Behinderung, agence germanophone pour les personnes handicapées, a formulé des conseils généraux sur l'accessibilité d'Internet⁶².

Les différentes autorités doivent imposer des directives minimales en matière d'accessibilité des sites Internet publics et mettre en place un point de contact chargé de veiller au suivi effectif de ces directives minimales, y compris durant les phases de développement de ces sites.

Accessibilité des médias

Flandre

Le contrat de gestion entre les autorités flamandes et la télévision publique flamande (VRT) prévoit que d'ici fin 2014, tous les programmes d'actualité et 95% des autres productions internes soient sous-titrés⁶³. Pour les chaînes commerciales flamandes, des dispositions particulières s'appliquent selon la part de marché et la nature des chaînes. Les chaînes régionales doivent, selon le décret flamand sur les médias, rendre leur journal principal accessible par sous-titrage⁶⁴ à partir de 20h.

Les radiotélévisions commerciales privées détenant au moins 30% de part de marché doivent, selon un arrêté complémentaire⁶⁵ et moyennant des dispositions transitoires, rendre au moins accessibles leur journal principal, 80% de la programmation entre 13h et 24h et une série de fiction flamande. Cette obligation n'est pas respectée par toutes les chaînes⁶⁶.

Depuis l'entrée en vigueur de l'actuel article 151 du décret flamand sur les médias, tel que modifié par le décret du 13 juillet 2012, les organisations de chaînes télévisées régionales sont tenues de rendre leurs journaux de la semaine accessibles par sous-titrage aux personnes avec une déficience auditive à partir de 20h. Des enquêtes⁶⁷ révèlent qu'elles y parviennent relativement bien.

Fédération Wallonie-Bruxelles

Le contrat de gestion entre la télévision publique francophone (RTBF) et la Fédération Wallonie-Bruxelles, valable pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2017, détaille comme suit les objectifs de sous-titrage via le télétexte : 1.000 heures en 2013, 1.100 heures en 2014 et 1.200 heures pour les prochaines années. Le rythme de croissance de l'offre de sous-titrage diminue par rapport aux années précédentes. Dans le choix de sous-titrer ou non les programmes, la préférence doit aller aux programmes d'actualité et aux programmes d'intérêt général.

Les chaînes de télévision commerciales ne sont soumises à aucune obligation décrétele d'offrir le sous-titrage de leurs programmes.

Les chaînes de télévision régionales de la Fédération Wallonie-Bruxelles n'offrent pas systématiquement le sous-titrage. Il existe néanmoins des exemples d'initiatives spontanées de sous-titrage (Télé Bruxelles) ou d'interprétation en langue des signes (TV Lux).

61 www.anysurfer.be/nl/over-anysurfer/historiek/wallonie

62 www.dpb.be/internet.php

63 www.vrt.be/sites/default/files/attachments/Beheersovereenkomst_VRT_2012-2016.pdf

64 www.cism.vlaanderen.be/media/regelgeving/mediadecreet/deelll/titellv

65 www.cism.vlaanderen.be/media/downloads/BVR_19-12-2012_11-33-13.pdf

66 www.vlaamsparlement.be/Proteus5/showSchriftelijkeVraag.action?id=628619

67 www.vlaamsparlement.be/Proteus5/showSchriftelijkeVraag.action?id=890772

ART.22 RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Dans le cadre de la procédure de regroupement familial en ligne ascendante, le Belge ou l'étranger en séjour légal en Belgique doit apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants⁶⁸. Au 1er septembre 2013, le montant de référence dont il faut disposer s'élevait à minimum 1.307,784 EUR nets par mois (120% du minimum vital). Ce montant ne tient pas compte de certains revenus octroyés par l'assistance sociale.

Dans certaines situations, il est possible que des personnes handicapées ne puissent répondre à cette condition, en raison justement de leur handicap. Celui qui n'a jamais travaillé en Belgique et ne perçoit pas d'allocations de chômage pourra certes solliciter l'aide du CPAS de sa commune, mais cette allocation n'est pas prise en compte pour la condition de revenu en cas de regroupement familial.

Les allocations aux personnes handicapées sont certes prises en compte pour la condition de revenu, mais il semblerait dans la pratique qu'il soit difficile d'atteindre le montant de 1.307,784 EUR. En outre, seuls les Belges, les étrangers inscrits au Registre de la population⁶⁹ et les réfugiés et apatrides reconnus peuvent prétendre aux allocations du fait de leur handicap. Les personnes inscrites au Registre des étrangers n'ont en principe pas droit à ces allocations. La Cour Constitutionnelle a jugé que ce n'était pas discriminatoire étant donné que pour cette dernière catégorie, le droit à une vie digne est garanti par la possibilité d'obtenir une aide équivalente du CPAS⁷⁰. Mais étant donné que ce type d'aide n'est pas pris en compte pour la condition de revenu, il en résulte que la personne handicapée inscrite au Registre des étrangers sera systématiquement exclue de toute possibilité de regroupement familial.

La Cour Constitutionnelle réfute, au point B.17.8.2 de l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, le fait que cette distinction serait une forme de discrimination en invoquant la directive 2003/86/CE dont l'article 7.1.c autoriserait les entités fédérées à demander la preuve de revenus stables et réguliers, à l'exclusion de l'assistance sociale. C'est sans compter sur la situation vulnérable et financière spécifique des personnes handicapées, et cela revient à ignorer toute possibilité de prévoir une exception/un aménagement raisonnable pour celles-ci.

ART.23 RESPECT DU DOMICILE ET DE LA FAMILLE

Le droit de se marier et d'adopter

Suite à la loi du 17 mars 2013⁷¹ réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine par laquelle différents statuts de protection sont regroupés en un statut de protection global, il appartient au juge de paix de statuer au cas par cas de la capacité de se marier. Une même disposition explicite du juge de paix est également nécessaire pour autoriser ou non l'adoption.

68 Cette condition ne s'applique pas lorsqu'un étranger autorisé au séjour à durée illimitée se fait rejoindre par : ses enfants, les enfants de son conjoint, les enfants de l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, leurs enfants communs (à condition que les enfants précités viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans, que ces enfants soient célibataires et, en cas de séparation des parents, que cet étranger, son conjoint ou son partenaire en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord).

69 Pour être inscrit au Registre de la population, l'étranger doit, dans la plupart des cas, séjourner légalement en Belgique pendant cinq ans et être autorisé au séjour à durée illimitée (voir art. 14, 15 et 15bis de la loi du 15 décembre 1980).

70 Arrêt n° 2004/92 du 19/05/2004, "Comme il l'avait fait pour les deux autres régimes résiduels et non contributifs de la sécurité sociale, le législateur pouvait subordonner l'octroi des allocations aux personnes handicapées à l'existence d'un lien suffisant avec la Belgique et réserver, par conséquent, le bénéfice des allocations aux Belges, à certaines catégories d'étrangers que des conventions internationales liant la Belgique imposent de traiter de la même manière que les ressortissants belges, ou à d'autres étrangers qui ont, en raison de leur handicap, pu bénéficier d'une majoration d'allocations familiales jusqu'à l'âge à partir duquel est, en principe, ouvert le droit aux allocations visées par la disposition en cause".

71 Publication au Moniteur Belge du 14 juin 2013

>> voir aussi art. 12

Le droit des enfants de grandir au sein de leur famille

L'article 19 relevait déjà l'insuffisance criante d'une aide spécifiquement axée sur le handicap, y compris dans le milieu familial. Afin de donner une reconnaissance aux parents s'occupant d'un enfant handicapé, un travail est en cours afin d'établir un statut juridique pour l'aidant proche. Un premier pas a été franchi avec l'avant-projet de loi établissant la définition juridique de l'aidant proche. Les Régions et Communautés doivent elles aussi poursuivre leurs efforts en matière d'accueil des enfants par le biais de systèmes de court séjour et de soins de répit. Le développement de l'enseignement inclusif peut offrir une solution aux familles que l'on aiguille encore trop souvent aujourd'hui vers des écoles d'enseignement spécialisé, souvent éloignées de leur domicile. Les enfants handicapés pourraient alors se rendre dans une école proche de leur domicile, au lieu de devoir effectuer de très longs trajets en bus ou séjourner en (semi-)internat.

>> voir aussi art. 24

ART.24 ÉDUCATION

En guise d'introduction, nous pouvons affirmer, toutes Communautés confondues, que l'enseignement inclusif en Belgique est trop souvent assimilé à tort à l'enseignement intégré, où ce n'est pas l'école qui s'adapte au handicap de l'élève, mais bien l'élève qui s'adapte aux limitations que lui impose l'école. Il manque encore, dans les différentes Communautés, une stratégie et une vision à long terme (en ce compris une budgétisation) pour un enseignement plus inclusif.

Le Centre a élaboré en 2013 une brochure d'information sur les aménagements raisonnables dans l'enseignement.⁷² Cette brochure traite de l'obligation de prévoir des aménagements raisonnables pour les élèves en situation de handicap et fournit de nombreux exemples pratiques. La brochure s'adresse tant aux élèves en situation de handicap et à leurs parents, qu'aux enseignants et directions d'école. Le texte est également disponible en langue des signes flamande et francophone belge. Au cours de l'été, la brochure a été largement diffusée via les associations pour personnes handicapées. Grâce au soutien logistique des départements Enseignement et Égalité des chances des différentes Communautés, plusieurs exemplaires ont également été envoyés à l'ensemble des écoles et des centres psycho-médico-sociaux scolaires.

Ci-après, nous décrivons la situation en Flandre et en Fédération Wallonie-Bruxelles, avant de nous attarder sur plusieurs points communs.

*Communauté flamande*⁷³

En 2013, 4,6% de la population scolaire flamande suivait les cours de l'enseignement spécialisé. Ce qui situe encore et toujours la Flandre au bas du classement européen (la moyenne européenne était déjà de 3% en 2004). Durant l'année scolaire 2012-2013, 2.023 enfants sur un total de 267.976 suivaient les cours de l'enseignement spécialisé maternel⁷⁴ en Flandre (soit 0,75%). Dans l'enseignement primaire, la part d'élèves suivant les cours de l'enseignement spécialisé est nettement plus importante : 28.481 élèves sur un total de 420.832 (soit 6,77%). Dans l'enseignement secondaire, enfin, 20.177 élèves sur un total de 418.817 suivaient les cours de l'enseignement spécialisé (soit 4,8%). Si le nombre d'élèves de l'enseignement secondaire ordinaire décroît d'année en année, le nombre d'élèves orientés vers l'enseignement spécialisé augmente annuellement.

72 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, À l'école de ton choix avec un handicap, 2013. <http://www.diversite.be/l'ecole-de-ton-choix-avec-un-handicap>

73 Departement Onderwijs en Vorming, Vlaams Onderwijs in Cijfers 2012-2013, www.ond.vlaanderen.be/onderwijsstatistiek/2012-2013/VONC_2012-2013_NL_Integraal.pdf

74 Il n'est pas obligatoire de suivre les cours de l'enseignement maternel en Belgique.

Le coût moyen d'un élève de l'enseignement spécialisé fondamental (maternel et primaire confondus) se monte à 15.891 euros contre 5.030 euros dans l'enseignement ordinaire fondamental. Dans l'enseignement secondaire spécialisé, le coût moyen d'un élève se chiffre à 19.460 euros contre 8.589 euros dans l'enseignement secondaire ordinaire.

En Flandre, selon les renseignements qui nous ont été fournis par l'agence flamande de la personne handicapée (VAPH), 812 enfants non scolarisés en situation de handicap⁷⁵ séjournent en internat ou semi-internat. Ces enfants ne peuvent donc pas invoquer le droit à l'enseignement. Le Conseil flamand de l'Enseignement avait déjà plaidé, dans un avis rendu en 2006, en faveur de l'abolition de l'étiquette 'non scolarisé' et du droit à l'enseignement pour tous les enfants et jeunes présentant des déficiences multiples graves.⁷⁶

Droit à l'enseignement inclusif et droit aux aménagements raisonnables

Le décret flamand sur l'égalité des chances dans l'enseignement stipule qu'en cas de demande d'inscription d'un élève en situation de handicap, une évaluation des capacités de l'école pour faire face aux besoins de l'élève doit être réalisée. Cette évaluation doit se faire en concertation avec les parents et avec le Centre d'accompagnement scolaire (Centrum voor Leerlingenbegeleiding - CLB). L'évaluation doit prendre en compte au moins cinq facteurs : (1) les attentes des parents ; (2) les besoins d'aide de l'élève ; (3) une estimation des capacités de l'école en matière de soins ; (4) le soutien disponible à l'intérieur et à l'extérieur de l'école ; (5) l'implication des parents.

Les études démontrent qu'en pratique, l'évaluation des ressources nécessaires se résume généralement à évoquer les capacités de l'école, sans autre motivation. Les parents et le Centre d'accompagnement scolaire ne sont pas impliqués dans cette évaluation et aucune appréciation n'est faite des possibilités et limites de l'enfant, des besoins d'aide ou de l'aide disponible.⁷⁷ Pourtant, les écoles devraient être incitées à participer activement à la recherche d'aménagements bel et bien raisonnables. Ce n'est que lorsque cette démarche ne débouche sur aucune solution que l'on peut affirmer que les aménagements ne sont pas possibles.⁷⁸

Enseignement intégré

Pour les élèves en situation de handicap qui suivent les cours dans une école d'enseignement ordinaire, un accompagnement peut être prévu de la part d'une école d'enseignement spécialisé (enseignement intégré ou GON en néerlandais). Ceci à condition que l'élève soit capable de suivre le curriculum commun. En outre, les élèves en situation de déficience intellectuelle légère, les élèves présentant des troubles émotionnels ou comportementaux graves et les élèves présentant des troubles graves de l'apprentissage doivent avoir préalablement suivi neuf mois d'enseignement spécialisé à plein temps (types 1, 3 et 8). Ajoutons que le nombre d'heures d'accompagnement par l'enseignement spécialisé accordé par les autorités flamandes est très limité et, dans bien des cas, largement insuffisant pour répondre aux besoins d'aide de l'élève. Les parents se voient dès lors souvent contraints de faire appel à des bénévoles ou des stagiaires.

Selon les informations qui nous ont été fournies par le département Enseignement et Formation, au cours de l'année scolaire 2012-2013, 15.000 élèves suivaient l'enseignement intégré (GON) dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire (contre 50.681 élèves dans l'enseignement spécialisé). Alors que 6% de l'ensemble de la population scolaire présente un handicap, seul 1.35% de la population totale suit donc l'enseignement

⁷⁵ Soit 0,07% comme mentionné dans le rapport étatique (§106).

⁷⁶ Conseil flamand de l'Enseignement, 22 juin 2006, Visietekst, Onderwijs en opvang voor kinderen en jongeren met ernstig meervoudige beperkingen: www.vlor.be/sites/www.vlor.be/files/tekst_visietekst.pdf

⁷⁷ Dupont, M. (2010). Onderzoek naar de barrières die ouders ondervinden bij de zoektocht naar een geschikte school voor hun kind met een beperking. Licentiaatsverhandeling. Universiteit Gent.

⁷⁸ Advies van het Steunpunt Recht en Onderwijs over de specifieke bepalingen met betrekking tot onderwijs in het VN-Verdrag van 13 december 2006 inzake de rechten van personen met een handicap, 2009.

intégré. Une étude⁷⁹ révèle que ce sont surtout les parents possédant un niveau d'instruction élevé et un travail rémunéré qui sollicitent l'accompagnement en enseignement intégré (GON). Seuls 2.5% d'entre eux n'ont pas la nationalité belge, contre 7.2% dans l'enseignement ordinaire et 9.7% dans l'enseignement spécialisé. Près de deux élèves sur trois recourant à l'accompagnement en enseignement intégré se sont vu poser le diagnostic des troubles du spectre autistique⁸⁰ (9.000 élèves sur un total de 15.000).

Projet de décret relatif aux mesures en faveur des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement

Dans son avis sur un projet de décret du gouvernement flamand prévoyant d'introduire plusieurs nouvelles mesures en faveur des élèves en situation de handicap⁸¹, le Centre exprime son inquiétude de voir offrir des garanties insuffisantes de droit à l'inscription aux élèves en situation de handicap, et en particulier aux élèves présentant un handicap qui les empêche de suivre le curriculum commun.

Le projet de décret prévoit que les élèves en situation de handicap soient inscrits 'sous condition résolutoire' : l'inscription d'un élève en situation de handicap est annulée lorsque l'école – après concertation avec les parents, le conseil de classe et le Centre d'accompagnement scolaire – confirme que les aménagements nécessaires à l'intégration de l'élève dans le curriculum commun ou à la poursuite de ses études sur la base d'un programme de cours individuel adapté, représentent une charge disproportionnée.

Par ailleurs, le projet de décret prévoit que les élèves en situation de handicap qui suivent les cours de l'enseignement ordinaire doivent pouvoir suivre le curriculum commun pour bénéficier du soutien de l'enseignement intégré (GON). Les élèves qui ne peuvent pas suivre le curriculum commun sont donc exclus de facto de l'enseignement ordinaire.

Ce même projet de décret entend également introduire un nouveau type au sein de l'enseignement spécialisé. Ce nouveau type (type 9) s'adresserait aux élèves présentant des troubles du spectre autistique et s'en tient donc fermement à une classification médicale du handicap au lieu de considérer les besoins de soutien. Enfin, le projet de décret prévoit également de nouvelles possibilités de créer des écoles supplémentaires d'enseignement spécialisé offrant exclusivement la forme 4, qui est justement la forme d'enseignement où les élèves peuvent facilement rejoindre les écoles ordinaires.

Fédération Wallonie-Bruxelles

La proportion d'élèves en enseignement spécialisé continue d'augmenter : en 10 ans les effectifs du primaire spécialisé ont augmenté de 15% et ceux du secondaire spécialisé de 23% (en sachant que l'évolution des effectifs n'est pas aussi prononcée dans l'enseignement secondaire ordinaire). La proportion d'enfants scolarisés en enseignement spécialisé est de 4,8%⁸².

Le Centre a fait une série de recommandations pour un enseignement plus inclusif à la suite de plusieurs forums avec l'ensemble des acteurs concernés. Les principales recommandations portaient sur l'accessibilité des écoles, la formation des enseignants et la mise à disposition de ressources internes et externes⁸³.

Intégration des élèves en situation de handicap en enseignement ordinaire

79 www.ond.vlaanderen.be/obpwo/projecten/2010/10.01/beleidssamenvatting_obpwo_2013.pdf

80 Le département Enseignement et Formation a calculé que le nombre d'enfants diagnostiqués TSA qui sont orientés vers l'enseignement spécialisé dépasse de 1% la prévalence scientifique des TSA.

81 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Avis sur le projet de décret relatif aux mesures importantes et nécessaires en faveur des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement, 2013, www.diversiteit.be/het-ontwerp-van-decreet-betreffende-belangrijke-en-noodzakelijke-maatregelen-voor-leerlingen-met

82 Ministère de la Communauté française de Belgique/ETNIC, Les indicateurs de l'enseignement 2013.

83 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Rapports sur l'enseignement inclusif*, 2011, www.diversiteit.be/rapports-sur-lenseignement-inclusif

Malgré une augmentation constante des intégrations individuelles d'élèves en situation de handicap dans les écoles ordinaires, celles-ci restent peu nombreuses : pour l'année scolaire 2011-2012, ils sont 1.201 élèves à avoir intégré l'enseignement ordinaire partiellement ou totalement (pour une population scolaire de 832.300 élèves en Fédération Wallonie-Bruxelles).⁸⁴

Par rapport à la possibilité de passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire (rapport étatique § 118), il faut souligner qu'en réalité, la proportion d'élèves en enseignement spécialisé réintégrant l'enseignement ordinaire est très faible. Par exemple, seulement 8% des élèves du type 8 (troubles de l'apprentissage) réintègrent l'enseignement primaire ordinaire.

Le Centre recommande aux différentes Communautés de communiquer clairement à propos du droit d'inscription et du droit aux aménagements raisonnables pour les élèves en situation de handicap. Cette communication devra également insister sur le droit aux aménagements raisonnables du programme scolaire commun (y compris pour les élèves en intégration dans l'enseignement ordinaire).

Les écoles doivent être soutenues dans la recherche active d'aménagements effectivement raisonnables, avant de conclure à l'impossibilité de tout aménagement.

Les différentes autorités doivent investir davantage dans l'enseignement inclusif et développer une vision à long terme de sa mise en œuvre de manière large et planifiée. Le développement de l'enseignement spécialisé n'est pas conciliable avec la Convention des Nations Unies.

Distinctions importantes fondées sur le sexe, l'origine ou l'origine sociale

Tant en Flandre⁸⁵ qu'en Fédération Wallonie-Bruxelles⁸⁶, nous assistons à une forte surreprésentation des garçons (2/3 garçons contre 1/3 de filles), et ce dans tous les types d'enseignement spécialisé (différents types de handicap) confondus. Nous nous demandons si ce phénomène est uniquement imputable à une différence – prétendue ou non – de prévalence. D'autres facteurs jouent probablement. La différence la plus frappante se remarque chez les enfants inscrits dans le type 3 (troubles émotionnels ou comportementaux graves), où les garçons représentent jusqu'à 85% de l'ensemble des élèves.

Les diagnostics de troubles de l'attention ou du développement (AD(H)D et TSA) chez les enfants ont fortement augmenté au cours de ces dernières années. Cette problématique a été abordée en profondeur dans l'avis 'Rendre justice aux enfants étiquetés' du Commissariat flamand aux droits de l'enfant⁸⁷. Non seulement les garçons ont plus de risques d'être diagnostiqués, mais les enfants issus de familles défavorisées et les enfants d'origine allochtone sont plus exposés à cette étiquette. Enfin, les enfants nés tard dans l'année ont jusqu'à 73% de probabilité en plus d'être orientés vers l'enseignement spécialisé que les enfants nés tôt dans l'année⁸⁸.

En 2010, 5,06 millions de doses journalières de Rilatine (méthylphénidate) ont été vendues en Belgique contre 1,7 million en 2005⁸⁹. Dans ses Concluding Observations pour la

84 Des chiffres plus précis existent. Des commissions en Wallonie et à Bruxelles sont chargées chaque année de fournir un rapport quantitatif et qualitatif sur ces intégrations.

85 Département Enseignement et Formation, Prépublication de l'Annuaire statistique de l'Enseignement flamand (année scolaire 2012-2013), www.ond.vlaanderen.be/onderwijsstatistiek/2012-2013/statistischjaarboek2012-2013/voorpublicatiestatistischjaarboek2012-2013.htm

86 Enseignement et recherche scientifique, Les indicateurs de l'enseignement 2013, www.enseignement.be/index.php?page=26981

87 Commissariat flamand aux droits de l'enfant, Recht doen aan kinderen met een label, 2012: www.kinderrechtencommissariaat.be/sites/default/files/bestanden/2011_2012_8_advies_recht_doen_aan_kinderen_met_een_label.pdf

88 Eduratio, Het Vlaams Buitengewoon Onderwijs: de invloed van de geboortemaand, voir: www.eduratio.be/geboortemaand.html

89 Institut national d'assurance maladie-invalidité, Statistiques méthylphénidate, 23 mai 2012

Belgique, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies demande aux autorités belges de prendre des mesures afin de mettre un terme à cette pratique⁹⁰. Dans l'intervalle, le Conseil Supérieur de la Santé s'est vu obligé d'émettre un avis dans lequel il recommande de confier la pose du diagnostic à une équipe spécialisée en la matière, et non au médecin traitant. Le Conseil Supérieur de la Santé recommande également de ne pas poser le diagnostic sur la seule base d'un questionnaire, d'une échelle comportementale ou d'une observation du comportement⁹¹.

Le Centre recommande d'user de circonspection lorsqu'il s'agit de diagnostiquer les enfants et de prendre des mesures structurelles afin de lutter contre les jugements biaisés liés au sexe, l'origine, l'origine sociale et la date de naissance.

Accessibilité des infrastructures scolaires

Comme mentionné à l'article 9, il existe dans chaque région des réglementations relatives à l'accessibilité en cas de construction neuve et de rénovation⁹². Mais les Communautés n'ont développé aucun plan d'action visant, étape par étape, à rendre à terme accessibles les infrastructures scolaires existantes. 30% seulement des bâtiments scolaires flamands sont suffisamment accessibles aux élèves ou professeurs porteurs d'un handicap⁹³. En Fédération Wallonie-Bruxelles, à peine un bâtiment scolaire sur dix est accessible ou facilement aménageable. L'inaccessibilité des infrastructures scolaires demeure un important obstacle au droit à l'enseignement inclusif.

Le Centre recommande que les différentes Communautés élaborent un plan de d'action assorti d'objectifs chiffrés en vue de rendre accessibles les infrastructures scolaires.

*Transport scolaire des élèves en situation de handicap*⁹⁴

Le Centre a attiré l'attention des ministres compétents, tant en Flandre qu'en Fédération Wallonie-Bruxelles, sur les longs trajets en bus des enfants en situation de handicap de leur domicile vers les écoles d'enseignement spécialisé⁹⁵. En Flandre, 891 élèves voyagent plus de 220 minutes (plus de 3,5 heures) par jour en bus pour se rendre et revenir de l'école. En Fédération Wallonie-Bruxelles, 20% des élèves utilisant le transport scolaire gratuit pour suivre l'enseignement spécialisé passent plus de trois heures par jour dans le bus.

Le Centre insiste pour que les autorités compétentes fournissent des efforts à court terme en vue de raccourcir sensiblement la durée des trajets.

Langue des signes

Tant en Flandre qu'en Fédération Wallonie-Bruxelles, la langue des signes flamande et la langue des signes francophone de Belgique ont respectivement fait l'objet d'une reconnaissance officielle (depuis 5 ans en Flandre et depuis 10 ans en Fédération Wallonie-Bruxelles). Les deux Communautés font également des efforts pour favoriser l'identité linguistique de la communauté sourde (www.vlaamsegebarentaal.be et www.langue-des-signes.cfwb.be). Il n'en reste pas moins que la Fédération Wallonie-Bruxelles, où aucune

90 UN-Committee on the Rights of the Child, 2010, Consideration of reports submitted by States parties under article 44 of the Convention, CONCLUDING OBSERVATIONS: Belgium

91 Publication du Conseil Supérieur de la Santé n° 8846, Good clinical practice en matière de reconnaissance, de diagnostic et de traitement du TDAH, 5 juillet 2013 www.health.belgium.be/internet2Prd/groups/public/@public/@shc/documents/ie2divers/19088480.pdf

92 Pour l'analyse des problèmes liés à leur attribution, nous vous renvoyons à l'article 9.

93 Agence pour l'Infrastructure dans l'Enseignement, De schoolgebouwenmonitor 2008, Indicatoren voor de kwaliteit van de schoolgebouwen in Vlaanderen, www.agion.be/Portals/Agion/D_MonitorSynthese_20100201.pdf

94 En Belgique, les élèves de l'enseignement spécialisé ont droit à la gratuité du transport scolaire.

95 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et Commissariat flamand aux droits de l'enfant, Knelpuntnota over het leerlingenvervoer in het buitengewoon onderwijs, 2013, www.diversiteit.be/knelpuntnota-leerlingenvervoer-het-buitengewoon-onderwijs (Flandre) et Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Recommandation concernant l'organisation et les conditions des transports scolaires des enfants et adolescents en situation de handicap en Communauté française, 2012, <http://www.diversiteit.be/recommandation-concernant-l%E2%80%99organisation-et-les-conditions-des-transports-scolaires-des-enfants-et> (Communauté française)

formation de base officielle n'existe à ce jour, manque cruellement d'interprètes en langue des signes. Un projet de master en langue des signes entre différentes universités et écoles supérieures devrait voir le jour pour la rentrée académique 2014.

Dans de nombreuses écoles pour élèves sourds, la langue des signes n'est utilisée qu'à titre d'appoint et non comme langue d'instruction à part entière. Rares sont également les professeurs à maîtriser la langue des signes. En Flandre, toutes les heures d'interprétation sont remboursées. En Fédération Wallonie-Bruxelles, seul un nombre limité d'heures d'interprétation fait l'objet d'un remboursement.

Tous les supports pédagogiques devraient également être accessibles en langue des signes et en braille (notamment audio-description et pictogrammes en reliefs pour les documents visuels).

Tant dans l'enseignement obligatoire qu'au niveau des études supérieures, des formations professionnelles, de l'enseignement artistique à horaire réduit ou de toute autre forme d'enseignement, les heures d'interprétation doivent être remboursées, et tous les efforts possibles doivent être consentis pour rendre l'ensemble des activités d'enseignement accessibles aux élèves, étudiants ou apprenants avec une déficience auditive ou visuelle.

Formation des enseignants

Les formations des enseignants n'accordent que peu ou pas d'attention à la sensibilisation au handicap. Dès lors, les enseignants se sentent souvent impuissants lorsqu'ils ont dans leur classe un élève en situation de handicap. Ce malaise entraîne, en Flandre comme en Fédération Wallonie-Bruxelles, une forte résistance à l'enseignement inclusif. L'éducation des élèves avec un handicap est vu comme une affaire de spécialistes. Bien souvent, les enseignants n'ont pas conscience que quelques aménagements simples pourraient suffire à ouvrir les activités de classe aux élèves en situation de handicap. On peut également s'interroger sur la formation/sensibilisation des enseignants à la langue des signes et au braille et aux autres méthodes utiles pour les élèves sourds et/ou aveugles.

Le Centre recommande d'intégrer le profil de compétence de l'enseignant inclusif élaboré par l'Agence européenne pour le développement de l'éducation des personnes présentant des besoins particuliers dans les formations des enseignants et dans leurs compétences de base.

Enseignement supérieur et transition vers le travail

S'appuyant sur les données de l'EU-SILC (European Union Statistics on Income and Living Conditions) pour 2009, l'ANED (Academic Network of European Disability experts) révèle qu'à peine 23,6% des Belges en situation de handicap âgés de 30 à 34 ans ont suivi l'enseignement supérieur (contre 50% des personnes sans handicap). 25,7% des jeunes en situation de handicap (18-24 ans) ont quitté précocement l'école, contre 11,5% des jeunes sans handicap.⁹⁶

En Flandre, les établissements d'enseignement supérieur bénéficient d'un financement plus important pour les étudiants inscrits à l'agence flamande pour les personnes handicapées (VAPH). Il s'agit de 243 étudiants sur un total de près de 200.000 étudiants.⁹⁷ Sachant que ce nombre ne tient pas compte de l'ensemble du groupe d'étudiants en situation de handicap – les étudiants inscrits à la VAPH ne représentent que 0,07% de la population totale d'étudiants⁹⁸ – l'enseignement supérieur n'est pas financé correctement pour les étudiants en

⁹⁶ Academic Network of European Disability experts (ANED), *Facts and figures*, www.disability-europe.net/content/facts-and-figures-21

⁹⁷ Steunpunt Inclusief Hoger Onderwijs (SIHO), Hoeveel studenten met een functiebeperving studeren er aan Vlaamse hogescholen en universiteiten?, www.siho.be/faq/cijfermateriaal

⁹⁸ Conseil flamand de l'enseignement (VLOR), Advies over de conceptnota over het Aanmoedigingsfonds, 2013, www.vlor.be/sites/www.vlor.be/files/rho-rho-adv-001_2.pdf

situation de handicap qui nécessitent une aide supplémentaire. Le secteur de l'enseignement est dès lors lui-même demandeur d'un meilleur enregistrement de ces élèves. Le Conseil flamand de l'enseignement (VLOR) a approuvé un modèle d'enregistrement qui pourra servir de base.

Afin d'offrir un soutien de qualité aux étudiants en situation de handicap, les écoles supérieures et universités doivent être financées correctement sur la base d'une évaluation réaliste du nombre d'étudiants en situation de handicap.

Les autorités flamandes interviennent financièrement dans un certain nombre d'outils éducatifs de l'enseignement et d'aides pédagogiques pour les groupes spécifiques, mais de façon trop limitée et selon une réglementation peu transparente. Le soutien offert par l'enseignement intégré dans l'enseignement secondaire (GON) n'est poursuivi que dans les formations professionnelles de l'enseignement supérieur, ce qui est discriminatoire vis-à-vis des étudiants désireux de suivre une formation académique.

Les autorités doivent communiquer de façon transparente à propos des formules de soutien possibles qui sont offertes dans l'enseignement supérieur et doivent dégager des moyens suffisants pour ce soutien. Aucune distinction ne peut être faite à cet égard entre les étudiants qui optent pour une formation professionnelle et ceux qui choisissent une formation académique.

Il n'est pas rare que des étudiants porteurs d'un handicap se voient déconseiller telle ou telle orientation d'études, alors qu'il leur serait possible de suivre cette orientation moyennant les aménagements nécessaires. De même, trop peu d'étudiants en situation de handicap choisissent d'étudier à l'étranger. Enfin, il règne une certaine confusion quant à la possibilité des établissements d'enseignement de délivrer un diplôme à des étudiants qui, en raison de leur handicap, ne peuvent accomplir certains aspects d'un travail, par exemple soulever des charges lourdes pour des infirmiers.

Les autorités doivent offrir la possibilité aux établissements d'enseignement de s'écarter, dans les limites du raisonnable, des exigences standard de diplôme.

Se pose également la question de savoir quelles sont les mesures concrètes prises pour permettre aux personnes handicapées avec la formation requise d'avoir accès à une profession dans l'enseignement et à l'exercer sur un pied d'égalité avec les autres moyennant certaines adaptations.

Il est important de prendre des mesures concrètes afin de rendre possible l'accès à l'enseignement aux professeurs avec un handicap.

ART.25 SANTÉ

Assurances

En matière d'accès à l'assurance-maladie et à l'assurance-vie, le Centre reçoit régulièrement des signalements de personnes handicapées qui se trouvent dans l'impossibilité de conclure une assurance solde restant dû, une assurance hospitalisation ou une assurance revenu garanti, ou qui doivent payer une surprime élevée. Actuellement, le Centre a connaissance d'initiatives législatives émanant du Ministre de la Consommation visant l'amélioration de l'accès à l'assurance maladie pour les personnes handicapées, l'installation d'une commission de suivi et d'une caisse de compensation pour l'évaluation et la compensation des suppléments de prime dans le cadre du crédit hypothécaire, du crédit à la consommation ou du crédit professionnel. Citons aussi la loi Partyka⁹⁹ qui a pour but d'améliorer l'accès aux assurances solde restant dû pour les personnes en situation de handicap ou de maladie grave. Cette dernière reste toutefois en suspens faute d'arrêtés d'exécution.

99 Loi modifiant la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre en ce qui concerne les assurances solde restant dû pour les personnes présentant un risque de santé accru

Le Centre invite le législateur à poursuivre sans plus attendre les initiatives visant à améliorer l'accès aux assurances, que ce soit pour les risques couverts ou la prime demandée.

Refus d'aménagement dans l'organisation des soins : obstacle à l'inclusion et à l'accès aux soins

Bien que les personnes handicapées aient normalement accès sans exception aux mêmes soins de santé, il arrive que certains soins leur soient refusés en raison de leur handicap. Ainsi, le Centre a reçu le signalement d'un couple qui s'était vu refuser l'accès à un traitement de fertilité parce qu'ils sont tous deux en chaise roulante. Un autre signalement avait trait à un médecin qui avait refusé de soigner un enfant autiste faute de connaissance précise de ses symptômes.

Par ailleurs, l'accessibilité des cabinets médicaux pose fréquemment problème et les patients accompagnés d'un chien d'assistance sont souvent refusés dans les hôpitaux. À propos de ce dernier point, **le Centre a adressé en 2011 une recommandation au Ministre de la Santé publique l'invitant à élaborer une directive générale qui autorise l'accès des chiens d'assistance dans le circuit qu'empruntent les visiteurs dans les hôpitaux.** À ce jour, aucune suite n'a été donnée à cette recommandation. Les hôpitaux peuvent malheureusement s'appuyer sur un avis du Conseil Supérieur de la Santé de 2004 qui recommande de ne pas autoriser les chiens d'assistance dans les hôpitaux¹⁰⁰.

En 2012, le Centre a élaboré en collaboration avec le Délégué général aux droits de l'enfant une « recommandation en matière d'organisation et d'aménagements des soins et des prises de médicaments pour les enfants malades ou handicapés accueillis en enseignement ordinaire »¹⁰¹. Celle-ci portait sur la situation d'enfants ayant une maladie chronique ou un handicap nécessitant des soins particuliers et/ou une prise de médicaments durant le temps scolaire. L'absence de réponses à ces besoins peut constituer un frein ou un refus à leur inclusion dans l'enseignement ordinaire. Le Centre et le DGDE préconisaient notamment la possibilité de déléguer certains soins dits infirmiers en conditionnant cette délégation par l'établissement de procédures et de formation dans le cadre d'un plan d'accueil individualisé. Cette délégation existe déjà en pratique tant dans le secteur de l'enseignement que, par exemple, dans celui des centres d'accueil et d'hébergement pour personnes handicapées.

Cependant la Conférence interministérielle Santé prépare une série de protocoles réglant ce type de problématique mais en rejetant toute possibilité de délégations des soins infirmiers notamment dans les institutions. Si le Centre peut entendre qu'il faut protéger les personnes handicapées de certaines dérives, le Centre s'inquiète de cette position et craint que dans la pratique les personnes handicapées n'aient plus accès à des soins ou soient contraintes de vivre dans des milieux hyper médicalisés ou « spécialisés » (par exemple l'enseignement spécialisé).

Ainsi le Centre recommande que soient autorisés dans les différents secteurs où vivent les personnes en situation de handicap des procédures encadrées de délégations de certains soins ou d'aide à la prise de médication qui garantissent l'accès aux soins et permettent en toute sécurité l'inclusion des personnes handicapées dans les circuits ordinaires de la société.

>> Voir aussi art. 17

Interprétariat en langue des signes dans les hôpitaux

Afin de garantir des soins de santé de qualité aux patients pratiquant la langue des signes, les hôpitaux doivent prévoir une aide suffisante en langue des signes par un interprète reconnu, via ou non des systèmes d'interprétariat à distance. Les coûts de ce service ne

100 Avis du Conseil Supérieur de la Santé relatif à l'accessibilité des chiens d'assistance dans divers endroits: [www.http://health.belgium.be/internet2Prd/groups/public/@public/@shc/documents/ie2divers/4496397_fr.pdf](http://health.belgium.be/internet2Prd/groups/public/@public/@shc/documents/ie2divers/4496397_fr.pdf)

101 www.diversite.be (rubrique « Avis et recommandation »)

peuvent être répercutés sur les patients, ce qui est encore trop souvent le cas (le Centre reçoit régulièrement des signalements à ce sujet). Les hôpitaux doivent fournir eux-mêmes un service accessible. Le Centre a élaboré une recommandation dans ce sens¹⁰².

Dépistage précoce du handicap

En ce qui concerne le dépistage précoce des handicaps, il convient de remarquer qu'une meilleure harmonisation des protocoles de diagnostic s'impose quant aux troubles de l'apprentissage, comme pour d'autres problématiques comme l'autisme. En outre, les listes d'attente sont souvent longues et les frais souvent élevés, ce qui amène de nombreux parents à baisser les bras et prive certains enfants présentant un trouble de l'apprentissage du soutien nécessaire (pour lequel un diagnostic est requis).

Vie sexuelle et affective et vie en couple

Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap. Par santé, il faut entendre, comme le stipule l'OMS, un état complet de bien-être physique, mental et social, et non pas seulement une absence de maladie ou d'infirmité.

Le droit à la vie sexuelle et affective est un des aspects de la dimension santé au sens large du terme. Il en va de même du droit à la vie en couple (article 23).

La question de l'accompagnement sexuel des personnes handicapées est alors inévitablement soulevé. Ce dernier se heurte toutefois à un cadre juridique n'autorisant pas l'exploitation sexuelle du corps humain, non considéré comme un bien marchand. De plus, ce droit est parfois limité par des considérations religieuses, philosophiques ou culturelles.

Afin de répondre aux besoins des personnes handicapées sur un pied d'égalité avec les autres, le Centre recommande de mettre cette question en débat, sans tabou, avec l'ensemble des personnes concernées.

ART.26 ADAPTATION ET RÉADAPTATION

Il s'avère souvent nécessaire de choisir entre la réadaptation et le travail en entreprise de travail adapté, faute de possibilités d'intégrer les personnes handicapées sur le marché de l'emploi régulier en leur apportant le soutien nécessaire. De plus, les personnes handicapées qui nécessitent une réadaptation tant physique que psychique se retrouvent facilement sans réponse adéquate parce que les centres de réadaptation pour les personnes présentant des troubles psychiques les orientent vers un centre de réadaptation physique et vice versa. Le cadre légal devrait pouvoir être mieux ajusté aux besoins des personnes handicapées.

ART.27 TRAVAIL ET EMPLOI

Reclassement professionnel de travailleurs handicapés – obligation d'aménagements raisonnables
(Rapport étatique § 152)

Dans le cadre de ses compétences et en vertu de la législation anti-discrimination¹⁰³, le Centre est régulièrement saisi de signalements de travailleurs licenciés suite à une incapacité de travail alors que, conformément à la définition du handicap¹⁰⁴, certaines de ces personnes auraient pu être considérées comme ayant un handicap. Par conséquent, elles auraient pu être reclassées dans leur entreprise moyennant des aménagements

102 Voir sur le site du Centre, rubrique Avis et recommandations : <http://www.diversite.be/langue-des-signes-dans-les-h%C3%B4pitaux>

103 Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination

104 La notion de handicap au sens de la législation anti discrimination est beaucoup plus large que celle communément utilisée en matière de sécurité sociale. Ainsi, il ne faut pas être atteint d'une limitation ou d'une incapacité d'un certain pourcentage pour être en situation de handicap au sens de la législation anti discrimination (cf point (1))

raisonnables, (adaptation de la fonction, adaptation du poste de travail, octroi d'un autre travail, ...) avant que la possibilité de licenciement ne soit envisagée¹⁰⁵.

Bien que la législation en matière de droit du travail ait évolué positivement en matière de réinsertion professionnelle¹⁰⁶, il demeure des problèmes de conformité entre le droit commun belge du travail et le droit communautaire tel qu'interprété par la Cour de Justice de l'Union Européenne.

En effet, la notion de handicap reprise dans la directive 2000/78¹⁰⁷ telle qu'interprétée par la CJUE¹⁰⁸ n'a pas été correctement intégrée en droit belge. De plus cette jurisprudence de la Cour a été confirmée dans un arrêt récent Ring de la CJUE du 11 avril 2013¹⁰⁹ suite à plusieurs demandes de question préjudicielle posées par une juridiction danoise.

Le Centre peut relever, à *titre d'exemple*, deux types de dispositions issues du droit commun du travail qui sont en tension avec la notion de handicap telle que définie par la CJUE.

La jurisprudence de la Cour de Cassation sur la notion de force majeure

En effet selon la jurisprudence constante de la Cour de Cassation, une incapacité permanente empêchant un travailleur de reprendre le travail convenu constitue un événement de force majeure entraînant la dissolution du contrat. L'application de cette jurisprudence implique que l'employeur puisse licencier le travailleur pour force majeure sans vérifier au préalable lorsque par exemple une reprise de travail selon l'horaire initial est définitivement impossible, les possibilités d'une reprise à temps partiel¹¹⁰.

Or, les travailleurs déclarés définitivement inaptes peuvent être considérés comme ayant un handicap au sens de la directive 2000/78 telle qu'interprétée par la CJUE puisqu'ils souffrent à tout le moins d'une limitation susceptible d'être de longue durée et entravant leur participation à la vie professionnelle.

L'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs

Par ailleurs, le régime de réinsertion professionnelle par l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (article 72) crée une tension avec la notion de handicap telle que définie par la CJUE. En effet, la réinsertion ne doit être envisagée de manière obligatoire par l'employeur que dans l'hypothèse où l'inaptitude du travailleur a été déclarée définitive.¹¹¹

Or, la définition du terme handicap donnée par la CJUE n'exige pas que la personne ait été déclarée inapte de manière définitive pour qu'elle puisse bénéficier d'aménagements raisonnables. Selon la CJUE, il suffit que le travailleur soit victime d'une limitation susceptible d'être de longue durée pour qu'il soit considéré comme étant handicapé et pour pouvoir bénéficier d'aménagements raisonnables dans le cadre d'une réinsertion professionnelle.

105 Voir la brochure « Clés pour les aménagements raisonnables au profit des personnes handicapées au travail » (SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, auquel le Centre a contribué, Mars 2005) disponible sur le site www.emploi.belgique.be.

106 Insertion d'un nouvel article 34 dans la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ainsi que l'article 72 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relative à la surveillance de la santé des travailleurs qui prévoient tous deux la réinsertion professionnelle des travailleurs déclarés définitivement inaptes, et enfin la loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle.

107 Directive du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

108 Affaire Sonia Chacón Navas contre Eurest Colectividades SA, arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 11 juillet 2006 (C-13/05).

109 Affaires conjointes HK Danmark agissant pour Jette Ring contre Dansk almennutigt Boligselskab (C-355/11) et HK Danmark, agissant pour Lone Skouboe Werge contre Dansk Arbejdsgiverforening agissant pour Pro Display A/S (C-337/11)

110 Voir notamment à ce propos Cass 13 février 1989, Pas 1989, I, p.616 ; Cass. 2 octobre 2000, Pas., 2000, I, n° 504.

111 Nonobstant le droit du travailleur à un examen de reprise du travail à partir d'une incapacité de 4 semaines (articles 35-36bis), la consultation spontanée (article 37) et les procédures de réinsertion prévues la loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle (dont certaines dispositions ne sont toujours pas entrées en vigueur à l'instar de l'article 34 de la loi sur les contrats de travail).

Le législateur a intégré un nouvel article 34 dans la loi sur les contrats de travail du 3 juillet 1978 prévoyant qu'un employeur ne peut mettre fin au contrat pour cause de force majeure que s'il est impossible de maintenir le travailleur au travail moyennant une adaptation des conditions de travail ou l'octroi d'un autre travail correspondant à ces possibilités. Toutefois, cette disposition, qui ne sera également applicable que pour les cas d'incapacité de travail définitive, n'est pas encore entrée en vigueur dans la mesure où elle nécessite l'adoption d'un arrêté d'exécution, non encore adopté à ce jour.

Discrimination en emploi et en formation – impact sur le revenu et les droits sociaux de la réforme du chômage

Chaque année entre 25 et 30% des signalements des personnes handicapées adressés au Centre concernent le secteur de l'emploi pour des problèmes tant liés à l'embauche, qu'à l'exercice de son emploi ou la perte de son emploi (pour des motifs en relation avec la situation de handicap).

Les chiffres de l'OCDE et d'Eurostat indiquent que la Belgique est parmi les mauvais élèves européens en ce qui concerne le revenu des personnes handicapées (il correspond à 74% du niveau de revenu moyen national) qui ne fait que de se dégrader depuis le milieu des années 90¹¹².

En terme d'emploi, tous les indicateurs traditionnels sont également dans le rouge :

- Le taux d'emploi des personnes en situation de handicap en Belgique était de 41% (71.5% pour les personnes non handicapées) alors que la moyenne européenne était de 46% en 2009¹¹³. Les derniers chiffres disponibles en Belgique¹¹⁴ montrent un taux d'emploi des personnes avec un handicap ou un problème de santé de longue durée de 36.2% contre un taux d'emploi de la population générale (20-64 ans) de 67.2%.
- Le taux de chômage des personnes en situation de handicap est particulièrement élevé en Belgique : 28% contre 9% pour les personnes non handicapées (chiffres fin années 2000¹¹⁵). Généralement les personnes en situation de handicap sont deux fois plus susceptibles d'être au chômage, (même quand le contexte économique est favorable).

Selon les données de l'enquête par sondage sur les forces de travail en Belgique (EFT) 2010, 1 répondant sur 10 rapporte un handicap ou un problème de santé chronique gênant les activités de sa vie quotidienne. Transposées à la Région flamande, ces données font apparaître que 33,5% de ceux qui rapportent une gêne modérée ou importante travaillent, contre 77,3% de ceux qui ne rapportent aucune gêne. Soit une différence de 43,8%. La différence est encore plus significative entre ceux qui ne rapportent aucune gêne et ceux qui rapportent une gêne importante, la différence étant de 59,1%. Parmi ceux qui rapportent une gêne importante, bon nombre sont inactifs (78,6%) et au chômage (3,2%).

La même enquête conclut à une forte corrélation entre le taux d'activité et l'âge. Les personnes en situation de handicap s'insèrent plus tard dans le monde du travail et le quittent plus tôt.

En 2012, le Centre a édité son premier Baromètre de la Diversité. Ce projet vise à élaborer un instrument de mesure structurel et à long terme qui dresse de manière scientifique un état des lieux des attitudes (=degré de tolérance), du comportement (=degré de discrimination), et de la participation réelle (=degré de participation) dans la société belge. Les résultats de tests de comportement agrégés du Baromètre ont confirmé la discrimination des candidats

112 OCDE 2010, "Maladie, invalidité et travail : surmonter les obstacles – Synthèse des résultats dans les pays de l'OCDE », éd. OCDE dx.doi.org/10.1787/9789264088870-fr

113 Sources : CESEP – Eurostat – EU 2009

114 SPF Economie, Enquête sur les forces de travail 2012

115 OCDE 2010, "Maladie, invalidité et travail : surmonter les obstacles – Synthèse des résultats dans les pays de l'OCDE », éd. OCDE dx.doi.org/10.1787/9789264088870-fr

mentionnant un handicap physique lors de leur sollicitation. Par ailleurs, l'enquête menée auprès des responsables RH constatait qu'environ 7 sur 10 d'entre eux indiquent que l'état de santé influe sur les chances de sélection d'un candidat.

En dépit de ces constats qui montrent, une fois de plus, que les demandeurs d'emploi en situation de handicap ont beaucoup moins de chance de s'insérer dans le monde de l'emploi et donc ne sont pas sur un pied d'égalité avec les autres demandeurs d'emploi, ceux-ci sont traités de la même manière devant la législation du chômage réformée en 2012¹¹⁶. En effet, celle-ci menace le chômeur de la perte de ses allocations d'insertion (allocations de chômage sur base des études) au bout de 36 mois s'il n'a pas trouvé d'emploi (au moins pendant 1 an pour les moins de 36 ans) ou s'il n'est pas en formation professionnelle. Auparavant le chômeur pouvant démontrer une aptitude partielle ou très réduite d'au moins 33% était dispensé de la procédure d'activation de chômage.

Le Centre craint que de nombreuses personnes handicapées se voient contraintes de demander une allocation aux Centres Publics d'Aide Sociale en attendant de bénéficier, éventuellement, d'une allocation de remplacement de revenu de personne handicapée alors qu'il est reconnu que, une fois dans ces systèmes, la chance de (re-)trouver un emploi pour la personne en situation de handicap est très faible. Le Centre estime qu'il s'agit d'une régression du niveau de la protection sociale des personnes handicapées.

Cependant, le Centre a pris bonne note que le Conseil des Ministres a adopté ce 31 janvier 2014 un projet d'arrêté visant à résoudre cette problématique notamment en prolongeant la période des allocations d'insertion de 2 ans pour les personnes en situation de handicap. Le Centre attend des précisions sur la nature des aménagements portés à ces mesures et sur leur adoption effective.

Ainsi le Centre recommande aux autorités compétentes de réexaminer ces mesures en fonction de la situation particulière des demandeurs d'emploi en situation de handicap et de ne pas les exclure du droit aux allocations de chômage.

Le Centre recommande aux autorités d'accélérer ses efforts afin d'ouvrir et de renforcer les dispositifs ordinaires d'insertion socio-professionnelle et de formation professionnelle aux personnes en situation de handicap.

Quota dans les services publics et financement des aménagements raisonnables
(rapport étatique § 149)

Seuls des quotas dans les services publics existent en Belgique. Ils sont différents selon les différents niveaux de pouvoir. Le quota à atteindre dans les pouvoirs publics fédéraux est de 3%, il est de 2,5% en Région wallonne, 2% en Région bruxelloise, fixé à 5% à la COCOF (Bruxelles) et à 4,5% en Flandre (objectifs chiffrés).

Les chiffres pour la Flandre ont été revus à la baisse et s'élèvent maintenant à 3% d'ici 2015. En 2012, 1,2 % des membres du personnel était comptabilisé comme travailleurs en situation de handicap. Il existe également des objectifs chiffrés pour la mise à l'emploi des personnes handicapées au sein des administrations locales et provinciales. Selon l'article 28 de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2007¹¹⁷, 2% des membres du personnel doivent présenter un handicap professionnel.

116 Arrêté royal du 23 juillet 2012 modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage dans le cadre de la dégressivité renforcée des allocations de chômage(...).

117 Arrêté du Gouvernement flamand portant les conditions minimales pour le cadre organique, le statut et le régime de mandats du personnel communal et du personnel provincial et portant quelques dispositions relatives au statut du secrétaire et du receveur des centres publics d'aide sociale.

D'une manière générale, ces quotas ne sont pas atteints (exemple : 1.54% en 2012 dans la fonction publique fédérale) mais - depuis peu pour Bruxelles et la Région Wallonne - ils sont suivis, parfois par des commissions, pour en faire rapport.

Un problème récurrent est dénoncé par les administrations publiques lié à la réglementation des fonds régionaux (AWIPH, PHARE, DPB) qui financent certains aménagements ou autres mesures incitatives : ceux-ci ne sont pas financés si le service public n'est pas en ordre avec la réglementation des quotas. La réglementation flamande n'exige pas que le quota soit atteint pour que l'employeur puisse bénéficier des primes de soutien ou pour qu'il y ait une intervention dans le coût de l'adaptation du poste de travail. Le droit aux subventions est également ouvert aux administrations provinciales et locales sans exigence de respect du quota. De même, pour le quota des pouvoirs locaux en Région wallonne, l'AWIPH a accepté de financer les adaptations de poste de travail même si le quota n'est pas respecté.

Le Centre demande aux autorités compétentes de procéder au financement de certaines aides à l'emploi dans le secteur public, essentiellement les adaptations des postes de travail, quand bien même ces services publics ne seraient pas en ordre de quota et ce, afin de ne pas porter préjudice à la mise à l'emploi des personnes en situation de handicap. Ces mesures devraient être conditionnées par un engagement de ces entreprises publiques dans des actions promouvant l'emploi des personnes handicapées.

ART.28 NIVEAU DE VIE ADÉQUAT ET PROTECTION SOCIALE

Effectivité des allocations dans la lutte contre la pauvreté

Le rapport étatique mentionne en ses § 156-157-158 l'allocation de remplacement de revenus, l'allocation d'intégration et l'allocation pour l'aide aux personnes âgées comme étant des instruments en faveur d'un niveau de vie adéquat et une forme de protection sociale.

Divers études récentes relèvent des imperfections dans le régime des allocations qui ne protégeraient pas suffisamment contre la pauvreté et ne compenseraient pas suffisamment les surcoûts liés au handicap. Des associations flamandes représentatives des personnes handicapées KVG et VFG ont mené à ce sujet une étude exploratoire en 2010¹¹⁸. L'étude Handilab¹¹⁹ commanditée par les Services publics fédéraux de la Politique Scientifique et de la Sécurité sociale en 2012 – qui avait pour but d'analyser l'effectivité des allocations aux personnes handicapées par le biais d'une enquête sur leur situation financière et leurs conditions de vie – conclut que le risque de pauvreté chez les personnes handicapées a été sous-estimé jusqu'ici. 39% des personnes interrogées disposent d'un revenu disponible inférieur au seuil de pauvreté européen. L'étude révèle que les personnes concernées s'en sortent avec leur revenu disponible en rognant sur certaines dépenses et sur la satisfaction de besoins élémentaires (alimentation, vêtements, logement et soins de santé essentiellement). Les personnes avec un handicap modéré sont les plus exposées au risque de pauvreté et à des frais non couverts pour cause de handicap.

Le Centre a rédigé en 2012 une série de recommandations sur la proposition de réforme du régime des allocations. Le Centre insiste sur la revalorisation des allocations de remplacement de revenu, l'amélioration de la combinaison entre travail et allocation d'intégration (par une extension de l'exonération des revenus professionnels à l'allocation d'intégration) et un calcul plus juste des allocations en cas de mariage ou de cohabitation.

En effet, le régime des allocations prévoit actuellement une imputation des revenus du partenaire, non seulement par rapport à l'allocation de remplacement de revenu mais aussi

118 À consulter sur: www.kvg.be/download.php?id=39892&md=dc7721d3d2ac1ff14aa7442d0666d5f339892

119 À consulter sur http://www.belspo.be/belspo/organisation/publ/pub_ostc/agora/ragkk154samenv_fr.pdf

en partie à l'allocation d'intégration¹²⁰. Étant donné que cette allocation est destinée à couvrir les surcoûts liés au handicap, l'imputation des revenus du partenaire n'est pas juste selon le Centre. Les frais liés au handicap ne diminuent pas du seul fait du mariage.

Le handicap dans les plans d'action pauvreté des différentes autorités

Le rapport étatique évoque les plans d'action des différentes autorités pour lutter contre la pauvreté ainsi que l'attention accordée au handicap dans le cadre de ces plans. Force est de constater que les résultats de ces plans et leur impact positif ne sont pas clairement établis. Le plan d'activités dudit plan flamand contre la pauvreté ne décrit pas en détail l'analyse d'impact des mesures annoncées¹²¹.

La Cellule de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale – un service indépendant et actif au sein du Centre – s'est attelée en décembre 2013 à son septième rapport axé plus particulièrement sur l'exclusion sociale. Ce rapport décrit la situation des personnes handicapées¹²². Le service Pauvreté plaide pour la mise en place d'une politique de santé qui tienne d'avantage compte de tous les déterminants de la santé, à savoir l'emploi, le logement, l'enseignement, la participation sociale .., en assurant une coordination entre tous les domaines concernés et à tous niveaux (Health in all policies).

Remboursement des aides matérielles

Le rapport étatique (§161) mentionne l'intervention des agences des entités fédérées dans l'acquisition d'aides matérielles nécessaires en fonction du handicap. La politique relative aux aides matérielles suscite généralement diverses remarques.

Tout d'abord, il n'y a pas d'uniformité dans les listes de référence utilisées par les différentes agences. Les listes de référence sont des listes reprenant les aides matérielles remboursables et le montant de l'intervention prévu pour chacun d'eux (le ticket modérateur pour les dispositifs peut donc s'avérer très élevé). Les aides individuelles qui ne sont pas reprises dans la liste mais qui peuvent être meilleures ou moins chères en fonction du handicap, malgré des dérogations possibles, sont difficilement remboursables. En outre, chaque demande introduite pour chaque dispositif fait l'objet d'une analyse d'opportunité distincte et préalable et aucune analyse d'effectivité n'a lieu par la suite¹²³. Il convient par ailleurs de signaler qu'il n'est pas possible de s'inscrire auprès des agences (AWIPH, PHARE, DPB, VAPH) après l'âge de 65 ans. Dans ce cas, le remboursement des aides matérielles n'est pas prévu, ou de façon très limitée, via le régime fédéral de sécurité sociale.

Le Centre recommande de mener une politique de remboursement des aides matérielles qui soit indépendante de l'âge et, en matière d'octroi des aides matérielles, de transformer les listes de référence utilisées actuellement en systèmes plus flexibles permettant le remboursement d'alternatives moins chères ou meilleures en fonction de chaque situation de handicap.

Accès au logement social

Les Régions ont pris diverses mesures visant à améliorer l'accès des personnes handicapées aux logements sociaux. Toutefois, le Centre constate encore une carence importante de logements destinés aux personnes en situation de handicap. Les trois régions n'ont pas une bonne connaissance de leur parc de logements accessibles, adaptables ou adaptés aux personnes en situation de handicap. La Région wallonne réalise actuellement un cadastre de ses logements publics mais celui-ci n'a pas encore abouti. Le manque de

120 Les revenus des personnes qui sont en ménage avec la personne et ne sont pas de sa famille jusqu'au troisième degré sont exonérés jusqu'à 3.271 € (allocation de remplacement de revenus) et jusqu'à 21.579 € allocation d'intégration) | Situation au 1er septembre 2013.

121 www4.vlaanderen.be/wvg/armoede/Vlaamsactieplan/Documents/VoortgangsrapportVAPA_2012-2013.pdf

122 Voir http://www.luttepauvrete.be/publications/rapport7/3_sante.pdf

123 Le groupe de travail « Zeg nu zelf » a rédigé un texte de vision sur une politique des dispositifs axée sur l'avenir. À consulter sur modem.kinsbergenvzw.be/images/stories/modem/docs/visietekst_hulpmiddelenbeleid2_0.pdf

logement adapté aux personnes en situation de handicap se manifeste également par une mauvaise couverture géographique¹²⁴.

Le Centre recommande aux autorités régionales de réaliser une cartographie des logements publics adaptables et adaptés existants et de se fixer un schéma directeur ambitieux programmant l'adaptation à grande échelle de logements pour les personnes en situation de handicap.

Les gouvernements régionaux au travers de leurs arrêtés organisant la location des habitations gérées par les Sociétés régionales du Logement définissent la personne handicapée comme une personne ayant 66 % de sa capacité réduite (lourd handicap). Avec cette définition, toute une série de personnes ayant une maladie ou une déficience qui n'est pas reconnue ne se voient pas accorder certains avantages comme, par exemple, des points de priorité pour l'attribution d'un logement social ou des allocations de déménagement et de loyer.

Le Centre recommande d'élargir la définition de personne handicapée afin de pouvoir toucher des personnes souffrant de maladies qui s'inscrivent dans la durée, qui limitent de manière significative leurs capacités mentales, sensorielles, ou physiques et dont découle une charge financière importante. Pour ce faire, le Centre invite les Gouvernements régionaux à se baser sur la définition donnée par la Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées¹²⁵.

ART.29 PARTICIPATION À LA VIE POLITIQUE ET À LA VIE PUBLIQUE

Le droit de vote : législation en matière d'accessibilité du droit de vote

Les élections fédérales, régionales et européennes sont organisées par les autorités fédérales tandis que les élections provinciales et communales sont organisées par les autorités régionales. Pour ces dernières élections, les évolutions en matière d'accessibilité aux élections varient donc selon la région où la personne est domiciliée. Pour les élections organisées par les autorités fédérales, l'article 143 du Code électoral (fédéral) a été récemment modifié : « L'électeur qui, par suite d'un handicap, se trouve dans l'impossibilité de se rendre seul dans l'isoloir ou d'exprimer lui-même son vote, peut, avec l'autorisation du président, se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien. Le nom de l'un et de l'autre sont mentionnés au procès-verbal ». La notion de handicap a remplacé celle plus restrictive « d'infirmité physique » ,

Le Centre salue cette réforme du Code électoral mais rappelle qu'avant toute chose, les autorités publiques doivent tout mettre en œuvre pour permettre aux personnes en situation de handicap d'exercer leur droit de vote dans des conditions d'égalité et donc sans l'assistance d'une tierce personne, fût-elle choisie par la personne en situation de handicap, ceci afin d'assurer la confidentialité du vote.

En ce qui concerne les élections communales et provinciales organisées par les autorités régionales, les régions bruxelloise et flamande se basent jusqu'à présent sur les textes légaux du fédéral pour les points relatifs au droit de vote des personnes en situation de handicap. En Wallonie, le Code de la Démocratie Locale prévoit deux mesures d'inscriptions préalables pour les électeurs en situation de handicap. Ainsi, les personnes en situation de handicap qui désirent être orientées vers un bureau de vote accessible sont invitées à se

124 ANLH, Problématique du logement des personnes handicapées à Bruxelles. Esquisse d'un constat et propositions de solutions par 58 fiches-actions, www.anlh.be/multimedia/actualites/1259757737_toittoimoi.pdf

125 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Recommandations concernant la définition de la personne handicapée dans la réglementation du logement social en Région bruxelloise, 2013, www.diversite.be/la-définition-de-la-personne-handicapée-dans-la-réglementation-du-logement-social et en Région wallonne, 2009, www.diversite.be/handicap-dans-le-logement-social

signaler environ 2 mois avant la date des élections auprès de leur administration communale. Quant aux personnes qui souhaitent bénéficier d'une assistance par une personne de leur choix dans l'isoloir, elles doivent introduire une déclaration en ce sens auprès de leur bourgmestre au plus tard le 15^{ème} jour avant celui des élections.

Selon le Centre, ces deux mesures d'inscription préalable ne permettent pas aux personnes en situation de handicap d'exercer leur droit de vote sur base de l'égalité avec les autres. Lors des dernières élections de 2012, une circulaire a été envoyée aux communes leur demandant de faire preuve de souplesse et de compréhension envers les personnes qui ne se seraient pas préalablement inscrits.

Le Centre conseille l'abrogation de ces deux mesures en vue des prochaines élections communales et provinciales de 2018 et encourage l'harmonisation de la procédure d'accompagnement dans l'isoloir pour les différentes élections.

Accessibilité de la campagne électorale et du processus électoral

Lors des dernières élections, différentes enquêtes¹²⁶ réalisées par les associations ont révélé les difficultés que rencontrent les personnes en situation de handicap dans l'exercice de leur droit de vote. Ces difficultés concernent notamment l'accessibilité des campagnes électorales des différents partis et du processus électoral. Les enquêtes laissent apparaître un manque d'information préélectorale adaptée aux personnes avec une déficience visuelle, auditive ou intellectuelle.

Afin d'améliorer l'accessibilité du processus électoral, il conviendrait d'abord de faire connaître à l'ensemble des personnes en situation de handicap leurs droits en la matière. Le Centre constate également qu'aucun soutien humain n'est mis en place pour préparer les personnes en situation de handicap au processus de vote (simulation de vote, explications des instructions, etc...) et à la prise de décision. Ce sont les associations qui sont alors amenées à s'organiser en vue d'offrir ce soutien humain indispensable, notamment aux personnes avec une déficience intellectuelle.

Le Centre recommande aux autorités compétentes de développer des actions de communication envers les personnes en situation de handicap en les informant de leur droit mais aussi des aménagements spécifiques prévus pour leur faciliter l'accès au vote.

Concernant l'accessibilité de la campagne électorale, le Centre constate que les programmes politiques ne sont pas disponibles en grands caractères ou en braille et que les sites web des partis ne respectent pas les normes « Anysurfer »¹²⁷. Les personnes utilisant la synthèse vocale ne savent dès lors pas surfer sur ces sites. Par ailleurs, les débats télévisuels ne sont pas traduits en langue des signes et/ou sous-titrés. De plus, les programmes politiques traditionnels ne sont pas traduits en textes « faciles à lire ». Enfin, les locaux où se déroulent les débats politiques ne sont pas toujours accessibles.

Le Centre recommande aux autorités compétentes d'encourager fortement les partis politiques à mener une campagne électorale accessible à tous de façon à permettre aux personnes en situation de handicap de voter en étant adéquatement informées.

L'accessibilité du vote et des bureaux de vote

Suite aux élections, les associations ont révélé une série de difficultés récurrentes rencontrées par les personnes en situation de handicap. Si le Centre constate que certaines avancées ont été réalisées ces dernières années en vue d'améliorer l'accessibilité du

126 Gamah, *Revendications, bonnes pratiques et témoignages en matière d'accessibilité des élections*, www.gamah.be/documentation/dossiers-thematiques/elections

127 Plus d'informations sur www.anysurfer.be

processus électoral, il estime que ces initiatives sont encore trop peu nombreuses pour rendre les élections accessibles à tous.

Plusieurs personnes qui se déplacent en chaise roulante et qui ne disposent pas de véhicule personnel n'ont pas pu voter, faute de moyen de transport. En effet, elles n'ont pas pu faire appel à une société de transport adapté car celles-ci ne circulent pas le dimanche. Par ailleurs, se rendre à pied au bureau de vote est souvent difficile pour les personnes à mobilité réduite (stationnement sauvage, trottoir impraticable, etc.).

Pour le jour des élections, le Centre invite les autorités compétentes à prévoir réglementairement le fonctionnement des services de transport adapté.

Les sites électoraux présentent souvent des problèmes d'accessibilité comme par exemple, l'absence ou l'insuffisance de stationnements réservés, la présence d'escaliers ou de marches, des portes trop étroites, l'absence de sièges dans les files d'attente, une mauvaise signalétique, l'absence d'isoloir adapté, etc. Une note de sensibilisation est à l'occasion de chaque élection envoyée aux communes en vue de leur rappeler leur obligation de mettre en place les moyens nécessaires à une meilleure accessibilité des bureaux de vote (rapport étatique § 167).

Le Centre recommande toutefois que les prescriptions d'accessibilité des bureaux de vote et de dépouillement soient clairement indiquées dans la réglementation électorale. Ces prescriptions doivent être suffisamment détaillées et définir tant les caractéristiques architecturales des bureaux que les aménagements ponctuels à mettre en place pour le jour des élections (ex. : des sièges dans les files d'attente, une signalétique adaptée et correctement placée, etc.) Le Centre recommande également aux autorités compétentes de prévoir des mesures encourageant la réalisation de diagnostic d'accessibilité de l'ensemble des bureaux de vote en vue de programmer à moyen terme leur mise en accessibilité.

Le vote sans assistance d'un tiers est souvent impossible pour bon nombre de personnes en situation de handicap. La procédure de vote, que le vote soit papier ou électronique, n'est pas suffisamment adaptée. Le vote papier est très souvent compliqué pour les personnes malvoyantes en raison du manque de luminosité dans l'isoloir et de la petite taille des caractères des bulletins de vote. Pour les personnes aveugles, il est totalement inaccessible car aucune adaptation n'est prévue par le législateur (par exemple : gabarit en braille). Le vote électronique est, quant à lui, actuellement fort complexe pour les personnes avec une déficience intellectuelle et les personnes ayant un handicap physique (difficulté à manipuler le crayon électronique). Il est également totalement inaccessible aux personnes déficientes visuelles (absence de synthèse vocale, pas de possibilité d'agrandissement...).

Le Centre encourage les autorités à rechercher des aménagements (notamment technologiques) permettant aux personnes en situation de handicap de voter à bulletin secret (ordinateur adapté aux personnes avec une déficience visuelle, serveur téléphonique, vote par Internet, etc.). Un nouveau système de vote électronique est actuellement à l'étude en Belgique, le Centre recommande de profiter de cette opportunité pour rendre le nouveau système accessible à tous, toutes situations de handicap confondues.

Via les instructions qui leur sont fournies, les présidents de bureaux de vote ont été sensibilisés lors des dernières élections à l'accueil des personnes handicapées. La gestion du bureau de vote étant soumise à leur pouvoir discrétionnaire, une sensibilisation adéquate des présidents des bureaux à la question du handicap est donc impérative. De plus, avant d'arriver dans le bureau de vote, les personnes en situation de handicap peuvent parfois être désorientées sur le site électoral.

Le Centre recommande aux communes de prévoir sur le site électoral la présence d'une personne sensibilisée à l'accueil de personnes handicapées qui serait chargée d'offrir le soutien nécessaire aux personnes qui en ont besoin.

ART.30 PARTICIPATION À LA VIE CULTURELLE ET RÉCRÉATIVE, AUX LOISIRS ET AUX SPORTS

La législation anti-discrimination belge interdit toute discrimination dans l'accès aux activités socioculturelles et impose la mise en œuvre d'aménagements raisonnables, mais ne dit rien sur l'accessibilité. Les différentes Régions et Communautés prévoient certes des moyens supplémentaires en faveur des organisations qui font des efforts pour inclure dans leur fonctionnement des personnes en situation de handicap, mais des plans d'action pour la mise en accessibilité des infrastructures et la programmation d'activités adaptées font toujours l'objet d'une attention insuffisante.

Une exception : la politique flamande en matière de sports qui, avec G-Sport, s'est fixé une série d'objectifs opérationnels destinés à sensibiliser les personnes handicapées au sport.

La Fédération Wallonie-Bruxelles ne dispose pas d'une approche coordonnée de toutes les dimensions de la pratique sportive et concertée avec l'ensemble des acteurs.

Il est recommandé à la Fédération Wallonie-Bruxelles d'actualiser son décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française et quelques textes y afférents car ils contiennent des textes à portée juridique formellement contraires à l'objectif général d'inclusion sportive (interdiction de la double affiliation d'un cercle sportif à deux fédérations sportives, obligation de compter en ses rangs 80 % de sportifs handicapés,...).

Le Centre reçoit régulièrement des signalements de personnes handicapées qui sont refusées dans l'enseignement artistique à horaire réduit (académie de dessin et de musique). C'est leur ôter toute occasion de développer leur potentiel créatif et artistique. Certains mouvements de jeunesse et organisations de plaines de jeux (accueil des enfants en été) refusent également d'inscrire les enfants avec un handicap.

>> voir aussi art. 7

Les différentes autorités doivent prendre des mesures destinées à favoriser la participation socioculturelle des personnes handicapées et à bannir toute forme de discrimination.

En 2012, le Centre a reçu un nombre considérable de signalements à propos d'un parc d'attractions populaire qui, pour des motifs de sécurité, refusait l'accès des personnes handicapées à plusieurs attractions. La direction du parc d'attractions invoque un objectif de sécurité et justifie cette mesure en invoquant l'analyse de risques réalisée par l'organe de certification compétent, et l'obligation légale pour le parc d'attractions de suivre cette analyse. Or, l'analyse en question s'est révélée injustifiée à plus d'un titre. Ce dossier concret a mis au jour un problème structurel, à savoir le manque d'expertise et de connaissances des aptitudes des personnes handicapées dans le cadre de ces analyses de risques spécifiques. D'où le risque – non limité aux attractions des parcs – de verser dans des analyses erronées et des généralisations et, partant, non seulement de mal estimer les risques en matière de sécurité, mais aussi de discriminer les personnes handicapées.

Le Centre recommande d'élaborer une méthodologie claire pour les analyses de risques sur la base d'informations objectives et d'une expertise en matière d'aptitudes et de possibilités des personnes en situation de handicap. Le Centre recommande par ailleurs de n'accréditer que les mécanismes de contrôle capables de prouver qu'ils disposent de l'expertise et des connaissances nécessaires en matière de handicap, de conception universelle et de sensibilisation au handicap.¹²⁸

¹²⁸ Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Recommandations concernant la législation sur la sécurité des parcs d'attractions et l'accréditation des organismes de contrôle, 2013, : <http://www.diversite.be/la-législation-sur-la-sécurité-des-parcs-d'attractions-et-l'accréditation-des-organismes-de-contrôle>.

Le Centre constate que l'accès des personnes handicapées aux endroits où sont organisées des activités culturelles et sportives laisse fortement à désirer. Ce n'est pas simplement d'accessibilité dont il est question mais aussi de mobilité vers et au départ de ces sites. Trop souvent, cette dernière question est oubliée.

A l'échelle de l'ensemble du pays, un effort, de préférence chiffré et programmé, doit être mené pour que les personnes handicapées aient accès (au sens large) aux lieux où se déroulent des activités culturelles et sportives.

ART.31 STATISTIQUES ET COLLECTE DE DONNÉES

Le rapport étatique mentionne en son § 176 l'absence de statistiques coordonnées relatives aux différents aspects du handicap abordés par la Convention, en raison notamment de la répartition des compétences en matière de handicap sur différents niveaux de pouvoir (État fédéral et entités fédérées) et de l'absence de définition harmonisée du handicap parmi les différentes instances.

Au niveau fédéral, c'est le SPF Sécurité sociale / DG Personnes handicapées qui est chargée de la reconnaissance officielle des personnes handicapées. Et d'après l'Institut National de Statistiques, c'est bien cette DG qui peut fournir des statistiques en matière de handicap.

Les agences régionales d'intégration des personnes handicapées néanmoins pointent quant à elles : « la difficulté d'établir des statistiques [...]. En effet, il n'existe pas de base de données officielle sur les personnes handicapées car d'une part il n'y a jamais eu de recensement au niveau de cette population et d'autre part les critères permettant d'établir le degré de handicap ne sont pas scrupuleusement identiques d'une région à l'autre en Belgique. »¹²⁹

Le Centre relève néanmoins que de 2009 à 2012, l'État fédéral a réalisé une importante enquête sur la position socio-économique des personnes handicapées et l'analyse de l'effectivité des allocations aux personnes handicapées. Conformément aux principes de la Convention, cette recherche a comme objectif de fournir une vue de la situation socio-économique *vécue* des personnes handicapées. D'emblée néanmoins, les chercheurs font état de la difficulté de disposer d'une définition harmonisée du handicap : « La délimitation parmi la population active du groupe de handicapés et de personnes avec un problème de santé de longue durée, n'est pas simple. D'une part il existe plusieurs définitions et d'autre part des chevauchements et des cumuls de différents statuts sont possibles (Organisation de Coopération et de Développement Economiques, 2003). Il s'agit d'un groupe hétérogène dans divers statuts. [...] Dans la première phase du projet, il est examiné quelles catégories de handicapés de travail peuvent être détectées sur base du Datawarehouse à l'aide d'une e liaisons entre les données du SPF¹³⁰ Sécurité sociale, de l'ONSS¹³¹, de l'ONSSAPL¹³², de l'ONEM¹³³, du FMP¹³⁴, du FAT¹³⁵, de l'INAMI¹³⁶, du NIC¹³⁷ et du CIMIRE¹³⁸. »¹³⁹

Le rapport étatique mentionne par ailleurs la base de données METIS du Centre, destinée à recueillir l'ensemble des signalements reçus par le Centre dans le cadre de ses compétences, comme une source d'informations quantitatives concernant la discrimination des personnes handicapées. Le Centre précise que ces signalements ne sont qu'une

129 www.awiph.be/questions/infos_conseils/statistiques.html

130 Service Public Fédéral belge

131 Office National de la Sécurité Sociale

132 Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales

133 Office National de l'Emploi

134 Fonds des Maladies Professionnelles

135 Fonds des Accidents du Travail

136 Institut National d'Assurance Maladie Invalidité

137 Acronyme néerlandophone (Nationaal Intermutualistisch College) pour Collège intermutualiste national

138 Compte Individuel Multisectoriel

139 Katholieke Universiteit Leuven, Lucas : Centrum voor Zorgonderzoek & Consultancy, Handilab : Effectiviteit van de inkomensvervangende en integratietegemoetkomingen, Leuven, septembre 2012.

photographie des situations potentiellement discriminatoires en Belgique et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des données représentatives et scientifiques. Par ailleurs, le Centre relève ici la possible confusion entre les mandats des différents mécanismes CDPH : selon les prescrits de la Convention en effet, il incombe au *mécanisme de coordination* de rendre disponibles des statistiques coordonnées relative à la mise en œuvre de la Convention, prenant comme axe de départ la définition du handicap promue par les Nations Unies.

A cet égard, si le Centre salue le travail du mécanisme de coordination qui vise à implémenter le concept de Handistreaming¹⁴⁰ auprès de l'ensemble des autorités compétentes comme un important premier pas dans l'harmonisation et la coordination des politiques, il constate également qu'à ce jour, que le rapport semestriel du mécanisme de coordination ne mentionne pas de mesure visant à la mise en œuvre de l'article 31 CDPH¹⁴¹.

Enfin, le Centre souligne l'importance de disposer tout à la fois d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs partagés par l'ensemble des instances compétentes : s'il est primordial de pouvoir appréhender certaines questions d'un point de vue *qualitatif* afin d'avoir un aperçu concret du contenu de la problématique, il importe également d'être attentif à son évaluation quantitative.

Si nous reconnaissons le souci de l'État de mettre à disposition, dans ses opérations de rapportage, des informations et des données accessibles au grand public visant à donner une image de ses réalisations concrètes¹⁴², nous regrettons en effet que le volet quantitatif soient désormais peu ou pas abordé dans les documents officiels. Bien souvent en effet les décisions en matière de politiques publiques sont prises sur base d'un constat faisant intervenir des données chiffrées, permettant l'évaluation objective des résultats. Si les statistiques de départ sont incorrectes ou incomplètes ou non représentatives de l'objet de la Convention, il sera d'autant plus difficile de réaliser des mesures permettant sa mise en œuvre.

C'est pourquoi le Centre recommande que la Belgique mette en place un programme impliquant l'État fédéral, les Communautés et les Régions, visant à l'amélioration de la qualité et de la quantité des données disponibles en matière de handicap, et l'utilisation d'une méthodologie permettant de combiner les données administratives et les données résultant d'enquêtes.

ART.32 COOPÉRATION INTERNATIONALE

Au niveau de la politique fédérale, force est de constater que le handicap ne constitue pas un thème prioritaire ni transversal au sein de la coopération belge au développement. Il n'existe pas de documents politiques spécifiques ni de directives traitant expressément du thème du handicap. Les droits des personnes handicapées sont néanmoins pris en compte dans des projets de plus grande envergure relatifs aux droits de l'homme.

Le paragraphe 182 du rapport étatique communique les chiffres du budget consacré aux projets soutenant spécifiquement les droits des personnes handicapées. Sur l'ensemble du budget dédié à la coopération au développement, il s'agit de 0,41% pour 2009 et de 0,31% pour 2010.¹⁴³ Dans ce cadre, il convient également de remarquer que dans le budget 2012 et

140 Intégrer la dimension Handicap dans l'ensemble des politiques publiques.

141 Le rapport semestriel sur le fonctionnement du SPF Sécurité sociale – DG Appui stratégique comme point focal fédéral et comme mécanisme de coordination, conformément à l'article 33.1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées du 16 juillet 2013 ne faisait aucune mention d'une action ou d'un développement en ce sens.

142 « Un rapport annuel n'a pas pour objectif d'expliquer une fois de plus ce que nous faisons, mais de donner un aperçu de nos réalisations concrètes de l'année écoulée. » (SPF Sécurité sociale, DG Personnes handicapées, *Rapport annuel*, 2012, p. 2)

143 Plateforme Handicap et Coopération au Développement, À quel point notre aide au développement est-elle inclusive ? Étude sur le handicap dans la politique fédérale de développement, 2012, <http://www.phos.be/uploads/documentenbank/20f4bb7d900210bb7cfb42345e315a08.pdf>

2013 pour le domaine de la coopération au développement, une économie a été réalisée, à hauteur respectivement de 420 millions et 108 millions d'euros.

Le rapport étatique fait apparaître qu'au niveau des entités fédérées, les droits de l'homme des personnes handicapées ne constituent pas un thème structurel transsectoriel au sein de la coopération internationale, mais demeurent plutôt une affaire de projet.

ART.33 APPLICATION ET SUIVI AU NIVEAU NATIONAL

Étant donné la structure étatique de la Belgique, à savoir un État fédéral composé de Communautés et de Régions, et vu la répartition des compétences entre ces différents niveaux de pouvoir autour du thème du handicap, divers points focaux ont été mis en place aux différents niveaux de pouvoir, ainsi qu'un mécanisme de coordination au niveau fédéral chargé des questions liées à l'implémentation de la Convention en Belgique. Cette répartition des compétences entre les différents niveaux est inévitablement source de complexité. Suite à la Sixième Réforme de l'État adoptée le 19 décembre 2013, d'autres compétences en matière de handicap ont encore été transférées aux entités fédérées.

Depuis la Conférence interministérielle du 12 juillet 2011, l'État fédéral et les différentes entités fédérées ont confié au Centre le mandat de mécanisme indépendant pour le suivi de la Convention des Nations Unies. L'attribution de ce mandat était matérialisé, jusqu'il y a peu, par des protocoles de collaboration avec les différentes autorités. À présent, le mandat de mécanisme indépendant du Centre est coulé en textes de loi lesquels seront d'ici peu (mars 2014 ?) à la base de l'extension prochaine de la compétence (jusqu'ici exclusivement fédérale) du Centre en matière de lutte contre la discrimination, vers une compétence interfédérale. Par ailleurs, le statut du Centre, et donc de la mission 33.2, sera renforcé conformément aux principes de Paris que ce soit sur la nomination des membres du Conseil d'administration (par les différents parlements), de la direction (par le Conseil d'administration) ou encore sur le plan budgétaire (les montants sont fixés dans la loi).

Pour l'exercice de ce mandat, le Centre collabore avec une Commission d'accompagnement, qui assure la représentation et la participation de la société civile. Les membres de la commission sont issus d'associations de personnes handicapées, du monde académique et des partenaires sociaux. La commission approuve le plan stratégique à trois ans et les plans d'action annuels et avalise le travail du service, notamment pour la formulation des avis et recommandations.

En ce qui concerne la participation et la représentation des personnes handicapées aux différents niveaux de pouvoir, le rapport étatique évoque le rôle du Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées. Il convient toutefois de signaler qu'à ce jour, aucun conseil consultatif officiel pour les personnes handicapées n'est actif au niveau des compétences flamandes. Il n'existe pas non plus de conseil consultatif officiel pour la Communauté française.

À la lumière du principe de 'handistreaming', le Centre recommande de procéder à une harmonisation tant horizontale que verticale entre les différents niveaux de pouvoir afin d'aboutir à une politique coordonnée en matière de handicap. Le Centre encourage par ailleurs les différentes autorités à créer les conseils consultatifs manquant pour les personnes handicapées et à les consulter (pro)activement afin de garantir la participation réelle des personnes handicapées au développement, à l'exécution et à l'évaluation de la politique.

Enfin, le Centre souhaite également inviter les autorités à solliciter proactivement l'avis du Centre pour les matières liées au handicap, et à diffuser systématiquement ces avis auprès de tous les acteurs concernés.

Le Centre regrette qu'il soit arrivé qu'un avis sur un projet de décret¹⁴⁴n'ait pas été diffusé par la voie officielle aux parlementaires au motif que cet avis avait été rendu d'initiative et non sur la demande d'un ministre ou du parlement lui-même. Le Centre appelle les autorités à se détacher d'une telle interprétation formelle et restrictive.

144 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Avis sur le projet de décret relatif aux mesures importantes et nécessaires en faveur des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement, 2013.